

Gavage (Gilles-Gérard), chef-ouvrier raboteur, à Liège.

Montulet (Pierre-Joseph), tourneur en cuivre, à Liège.

Gonda (Joseph), chef-mineur, à Angleur.

Leclerc (Nicolas), contre-maître, à Verviers.

Neuprez (Henri-Joseph), chef d'usine, à Liège.

Remy (Mathieu-Joseph), machiniste, à Liège.

Rorive (Jean-Antoine), premier forgeron à la fonderie de canons, à Liège.

Evrard (Lambert), premier mouleur id., à Liège.

Vaaden Borre, sellier, à Namur.

Stockart (Emmanuel), porion de houillère, à Namur. (*Monit. du 16 décembre 1864.*)

448. — 14 DÉCEMBRE 1864. — Arrêté royal qui accorde la décoration agricole de 1^{re} classe, instituée par arrêté royal du 7 novembre 1847, au sieur Fauvel (Et.-Aug.), constructeur d'instruments agricoles, à Molenbeek-Saint-Jean. (*Monit. du 16 décembre 1864.*)

449. — 14 DÉCEMBRE 1864. — Arrêté royal qui accorde la décoration agricole de 2^e classe, aux travailleurs dont les noms suivent :

Hendrickx (Balthazar-Léonard), chef de pépinières, à Anvers.

Jacobs (Jacques), cultivateur, à Schilde.

Decock (Désiré), jardinier, à Saint-Gilles.

De Goes (Joseph), jardinier pépiniériste, à Schaerbeek.

Sotteau (Jean-Joseph), ouvrier agricole, à Houtain.

Quinaux (Lambert-Joseph), ouvrier agricole, à Marbaix.

Deramant (Auguste), cultivateur, à Ploegsteert.

Vandermersch (Jean-Baptiste), cultivateur, à Bas-Warleton.

Bertheloot (Pierre), ouvrier agricole, à Watou.

Aloin (Aimable), chef de culture, à Bury.

Lecry (Louis), maréchal ferrant et mécanicien, à Bury.

Chantraine (Gaspard), ouvrier agricole, à Blandain.

Leduc (Jean), chef ouvrier agricole, à Quevy-le-Grand.

Tersaint (Gabriel), chef jardinier, à Mons.

Patron dit Joly (Jean-Baptiste), à Huy.

Vandenghoer (Jean), jardinier, à Montenaeken.

Hastière (Jean), arboriculteur, à Dinant.

Paquet (Pierre-Joseph), chef de culture, à Halinne.

Kaux (Bernard), ouvrier agricole, à Fosses. (*Moniteur du 16 décembre 1864.*)

450. — 14 DÉCEMBRE 1864. — Arrêté royal par lequel est approuvée la proposition de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, de fixer le prix de la journée d'entretien au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, pendant l'année 1865 : à quarante-trois centimes (43 cent.) pour les reclus valides ; à cinquante-huit centimes (58 cent.) pour les reclus invalides (septuagénaires ou atteints de maladies incurables) ; et à vingt-neuf centimes (29 cent.) pour les enfants au-dessous de deux ans. (*Monit. du 18 décembre 1864.*)

451. — 14 DÉCEMBRE 1864. — Arrêté royal par lequel sont approuvés les tarifs arrêtés par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des enfants trouvés et des enfants abandonnés qui seront recueillis dans les hospices de Bruxelles et de Louvain, pendant l'année 1865. (*Monit. du 20 décembre 1864.*)

452. — 15 DÉCEMBRE 1864. — Brevets d'industrie, nos 1520 à 1602 (1520 à 1602), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (*Monit. du 18 décembre 1864.*)

453. — 19 DÉCEMBRE 1864. — Loi relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers (1). (*Monit. du 24 décembre 1864.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1862, p. 73-82. — Rapport et annexes. Séance du 24 mars 1863, p. 499-552. — Rapport sur l'amendement de M. Orts à l'article 38. Séance du 25 avril, p. 699. — Etat du nombre et du montant des bourses pour l'année 1858-1859. Séance du 25 avril, p. 699-700. — Projet adopté au premier vote. Séance du 16 mai, p. 710-712.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 16 avril 1863, p. 717-725; 17 avril, p. 728-738. — Amendement de M. Orts et développement de cet amendement. Séance du 17 avril, p. 728 et 754. — Suite de la discussion générale. Séances des 21 avril, p. 739-750; 22 avril, p. 753-759; 23 avril, p. 761-772; 24 avril, p. 773-781; 25 avril, p. 783-794; 28 avril, p. 797-804; 29 avril, p. 805-816; 30 avril, p. 817-827; 1^{er} mai, p. 829-837; 2 mai, p. 839-850; 5 mai, p. 880-890; 6 mai, p. 852-856 et 891-898; 7 mai, p. 856-869; 8 mai, p. 870-880 et 899-905; et 9 mai, p. 904-917. — Discussion des articles. Séances des 12 mai 1863, p. 919-933; 13 mai, p. 935-950; 15 mai, p. 951-964, et 16 mai, p. 967-

962. — Vote définitif et adoption. Séance du 19 mai 1863, p. 989.

SÉNAT.

Séance extraordinaire de 1864.

Documents parlementaires. — Séance du 7 septembre 1864, p. VII-XIV.

Séance de 1864-1865.

Documents parlementaires. Documents communiqués par M. le ministre de la justice, concernant les réclamations du gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de loi, p. 1-X.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 16 novembre 1864, p. 11-20; 17 novembre, p. 21-32; 18 novembre, p. 33-48, et 19 novembre, p. 49-62. — Discussion des articles. Séances des 21 novembre 1864, p. 63-72; 22 novembre, p. 73-87; 23 novembre, p. 89-102, et 24 novembre, p. 103-112. — Second vote et adoption de l'article 49 et adoption du projet de loi. Séance du 25 novembre, p. 118-119.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre embrasse deux objets distincts : les fondations ou les libéralités en faveur de l'enseignement public ; et les libéralités ou les fondations au profit de boursiers.

Sur l'un et sur l'autre objet, la législation actuelle est insuffisante et défectueuse.

La Constitution, tout en proclamant que l'enseignement est libre, déclare que l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est réglée par la loi.

C'est en exécution de cette dernière prescription constitutionnelle que diverses lois sont venues organiser l'enseignement public à ses divers degrés ; cependant, aucune disposition de ces lois n'a réglé jusqu'ici le sort des libéralités ou des fondations en faveur de l'enseignement public ; l'art. 25 de la loi du 25 septembre 1842 sur l'enseignement primaire se borne à dire : « A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. » Mais c'est là une disposition bien insuffisante ; outre qu'elle ne concerne que l'enseignement primaire, elle ne prévoit qu'une catégorie très-restreinte des libéralités.

Il y a donc là une première lacune à combler pour tous les degrés et pour toutes les branches de l'enseignement public.

En principe, par cela même que cet enseignement est et doit être organisé par la loi, les divers services y relatifs forment autant d'établissements d'utilité publique capables, comme tous les services de la même importance, de recevoir par dons et legs. (Code civil, art. 910 et 937.)

Cette capacité de disposer en faveur des établissements d'enseignement public a, du reste, été reconnue et consacrée sous tous les régimes.

Autrefois, le souverain qui réunissait tous les pouvoirs statuait souverainement sur la reconnaissance des fondations en faveur de l'instruction.

Et depuis que l'instruction publique a été organisée par l'Etat, le gouvernement a été généralement investi du droit de statuer sur l'acceptation des libéralités au profit de l'une ou de l'autre branche de cette instruction.

C'est ainsi que la loi du 11 floréal an x, sur l'instruction publique, disposa notamment :

« Art. 43. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des

écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux où quels leurs donations seront appliquées. »

Plus tard, le décret organique de l'université impériale du 17 mars 1808 statua dans le même sens :

« Art. 137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique. »

Sous le gouvernement du ci-devant royaume des Pays-Bas, les écoles primaires et moyennes, ainsi que les universités de l'Etat, conservèrent également la faculté d'acquiescer par dons et par legs (a).

Le chapitre I du projet consacre et règle cette faculté en investissant généralement de la saisine et de l'administration de l'établissement, la commune, la province ou l'Etat, ayant le service de l'enseignement intéressé dans ses attributions.

Le chapitre II concerne les fondations ou les libéralités en faveur de boursiers ou de ceux qui sont appelés à jouir individuellement d'une dotation affectée aux études ou à l'enseignement.

De semblables dotations ont pu se constituer de tout temps sous le nom générique de bourses et quoique ne devant en fait profiter qu'à des particuliers, elles ont toujours été considérées comme des établissements d'utilité générale, devant être placés sous la protection et le contrôle de l'autorité publique.

Dependant, par suite des changements politiques qui se sont produits dans notre pays, la législation pour constituer de nouvelles fondations de bourses fait également défaut.

Les pouvoirs que le roi Guillaume s'était attribués à cet égard vers la fin de l'ancien royaume des Pays-Bas par l'arrêté du 12 février 1829, très-contestables déjà sous le régime de la loi fondamentale, ont, dans tous les cas, cessé avec l'abrogation même de cette loi.

Sous le nouveau régime décrété par la Constitution de 1830, la formation de nouvelles personnes civiles ne peut être décrétée que par la loi, qui peut seule aussi organiser l'instruction publique.

Il y a donc nécessité de déterminer législativement à quelles conditions de nouvelles fondations de bourses pourront être créées, comment elles seront administrées et par qui elles pourront être conférées.

Les dispositions du chapitre II attribuent à une commission provinciale, émanant de la députation permanente, la régie des fondations de bourses qui intéressent la province, le tout sous la réserve du maintien du régime spécial actuellement en vigueur concernant les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires, dont il sera parlé plus loin.

Ce système a été puisé dans les discussions de la commission qui avait été instituée par les arrêtés royaux des 24 juillet 1848 et 13 octobre 1849 pour préparer un avant-projet de loi sur les fondations en faveur de l'instruction (b).

(a) M. Tielemans (vo *Fondations*, p. 399) fait observer que le règlement du 25 septembre 1816 sur les universités et l'instruction ministérielle du 1^{er} mai 1817 sur les athénées et les collèges communaux, le reconnaissent implicitement.

(b) Les procès-verbaux des séances de cette commission ont été imprimés par ordre de la chambre des représentants. (Documents de la chambre, 1853-1854, n^o 122.)

Les membres de la commission étaient MM. Leclercq, Liedts, Paquet, Orts, de Luesemans et Tielemans.

D'après les dispositions du même chapitre (art. 36 et 37), le droit de conférer les bourses ou le droit de collation appartient en principe aux commissions provinciales, à moins que le fondateur ne se soit réservé ce droit ou ne l'ait conféré à deux ou trois de ses plus proches parents.

Sous la même réserve, les art. 31 et 37 déclarent que les fondations de bourses pour les études théologiques dans les grands séminaires seront acceptées, gérées et conférées par les bureaux administratifs de ces établissements.

L'art. 38 a pour objet de consacrer la liberté des études, à moins que le fondateur n'ait exigé la fréquentation d'un établissement organisé par la loi. Hors le cas où cette volonté serait expressément manifestée, le boursier peut fréquenter un établissement public ou privé du pays.

Tel est le système que le projet tend à faire consacrer pour les nouvelles fondations soit en faveur de l'enseignement public, soit au profit de boursiers.

Le chapitre III contient quelques dispositions communes à ces deux genres de fondations.

Le chapitre IV s'occupe des dispositions transitoires; il a pour objet de faire administrer les fondations existantes d'après le mode établi par le projet.

La plupart des anciennes fondations de bourses ont été de bonne heure soumises à un régime spécial pour les faire servir à leur destination.

Une loi du 25 messidor an v, qui suivit de près notre réunion à la France, décréta d'urgence :

« Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations de bourses dans tous les ci-devant collèges de la république. »

Plusieurs administrations d'hospices prirent, en vertu de cette loi, possession des biens affectés aux fondations de bourses.

Mais à la suite de l'organisation de l'université impériale, un décret du 15 novembre 1811 statua :

« Art. 170. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et collèges et autres établissements d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'université impériale, lui appartiendront pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres. »

Après la chute de l'empire et la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, les biens des fondations de bourses que l'université impériale possédait dans notre pays devinrent la propriété du nouvel État, et, bientôt après, le roi, faisant usage du pouvoir conféré par l'art. 226 de la loi fondamentale, partagea, par le règlement du 25 septembre 1816, toutes les bourses entre les trois universités de l'État organisées dans les provinces méridionales.

Mais il restait de plus à régler l'administration et le régime de toutes ces bourses éparses : ce fut l'objet des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

Sans entrer dans les détails de cette réorganisation des fondations de bourses, qu'il suffise de constater que la multiplication infinie des administrations en autant de corps qu'il y a de fondations distinctes, est un système essentiellement vicieux qui ne permet aucun contrôle sérieux et auquel il

importe d'apporter un remède efficace en constituant une administration par province pour toutes les fondations intéressant la même province.

L'art. 13 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 disposait d'un autre côté : « Aucun payement fait à ceux auxquels les bourses auront été conférées, ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre et produire, avec la quittance du boursier, un certificat constatant que celui-ci s'applique effectivement, dans un des établissements d'instruction publique du royaume reconnu par le gouvernement, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui est conférée. »

Depuis 1830, cette disposition n'a plus été observée : nonobstant les prescriptions de l'arrêté de 1818, les universités de l'État ont cessé de profiter exclusivement des bourses. Il importe que les règles à suivre en cette matière soient définitivement fixées.

Le projet conserve à la famille le droit de collation que le fondateur lui a conféré. Il attribue aux administrations établies par la loi le droit de collation attaché à des offices ou réservé à des personnes étrangères à la famille. De pareilles dispositions sont plus en harmonie avec notre organisation politique et administrative.

Après cet exposé du système général du projet, peu d'explications suffiront pour en faire comprendre les différentes dispositions. (Ces explications sont reproduites sous les articles de la loi auxquels elles se réfèrent.)

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (1), par
M. BARA.

Messieurs,

Il existe trois grands services publics au profit desquels les libéralités sont permises, ce sont les cultes, la bienfaisance publique et l'instruction publique. Les cultes et la bienfaisance ont reçu une organisation publique et séculière qui peut être vicieuse en certains points, mais qui repose sur des principes inattaquables. Quant à l'instruction, le régime sous lequel elle est placée, est défectueux, incomplet, et en partie contraire aux idées modernes. Il importait de faire cesser un état de choses qui donnait lieu à de graves abus, et de réformer une législation qui n'est plus en harmonie avec l'ensemble de nos lois politiques. C'est pourquoi le gouvernement a présenté aux chambres un projet de loi relatif aux libéralités en faveur de l'instruction, et comprenant naturellement deux objets : les libéralités en faveur de l'enseignement public et les libéralités au profit de boursiers.

Ce projet de loi est vivement attaqué; mais le débat qu'il provoque ne doit pas nous émuouvoir. C'est la conséquence inévitable de nos grandes libertés. Là où aucune entrave n'est apportée à la manifestation de la pensée par la presse et par la tribune, là où les cultes et l'association sont libres, là surtout où la liberté d'enseignement est un droit pratiqué par les citoyens presque à l'égal d'un devoir, il est certain que toute loi qui touche de près ou de loin à l'instruction, fera naître des luttes, vives sans doute, mais utiles.

Cette situation nous met dans la nécessité de bien préciser le débat. nous fait un devoir de faire connaître brièvement, avec le plus de clarté possible, les principes qui ont dirigé la majorité de votre section centrale dans l'adoption du projet de loi soumis

(a) Le section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Bara, Sabatier, de Liedekerke, de Pitteurs-Hiegaerts, Van Humbeeck et Nothomb.

par le gouvernement à vos délibérations. Ce ne sera qu'après cet exposé qu'il sera permis d'examiner avec fruit les travaux des sections et de la section centrale.

I. FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Aussi haut qu'on remonte dans l'histoire, on voit que les fondations en faveur de l'instruction publique ont toujours été autorisées. Elles ont été placées sur la même ligne que celles au profit de la religion et de la bienfaisance. Le droit romain et le droit féodal sont là pour l'attester. Mais il est à remarquer qu'à partir du XIII^e siècle, la liberté de fonder est soumise à des restrictions très-importantes, et que, dès la révolution française, le droit de fonder disparaît pour les citoyens auxquels il n'est plus permis que de faire des libéralités au profit de l'instruction publique. La loi du 11 floréal an x, en donnant au gouvernement le droit d'autoriser l'acceptation des dons et fondations des particuliers, limite l'exercice de ce droit aux libéralités en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le même système est consacré dans le décret du 17 mars 1808 et dans celui du 15 novembre 1811. Ces principes subsistent dans notre législation, d'abord parce que les dispositions qui les contiennent n'ont jamais été abrogées, et ensuite parce qu'ils ont été confirmés par nos lois organiques de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. L'art. 23 de la loi du 27 septembre 1842 porte qu'à défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget, et l'art. 48 de la loi du 1^{er} juin 1850 met au nombre des ressources des athénées et des écoles moyennes le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le projet de loi se conforme à tous ces précédents, et n'autorise les libéralités qu'en faveur de l'enseignement public. Nous avons à expliquer : 1^o pourquoi on peut donner à l'enseignement public, et 2^o pourquoi il n'est pas permis de disposer au profit de l'enseignement privé.

A. La société ne peut exister et se développer que si les membres qui la composent possèdent, pour la plupart, des connaissances élémentaires, et, pour certains, des connaissances spéciales et supérieures. C'est un devoir pour l'État de mettre à la portée de tous une instruction primaire, moyenne et supérieure. Aussi, dans tous les pays civilisés, a-t-on considéré l'enseignement comme un devoir, une obligation de la nation, et l'a-t-on constitué en service public. Dans certains pays on va même jusqu'à croire que l'État peut seul enseigner, qu'il est dangereux de laisser s'établir des écoles libres à côté de celles de la nation.

La Belgique, tout en reconnaissant que le monopole de l'État en matière d'instruction rétrécit l'esprit public, empêche l'essor de la science, et tout en permettant aux citoyens d'enseigner, n'a pas cru que la proclamation de la liberté suffisait aux nécessités de l'instruction, et qu'elle pouvait décharger l'État de l'obligation sociale qui lui incombe d'ouvrir à la jeunesse des établissements d'instruction de tous les degrés. Aussi, à côté du principe de la liberté absolue de l'enseignement, notre Constitution pose-t-elle celui de la nécessité d'une instruction publique donnée aux frais de l'État et réglée par la loi (art. 17 de la Constitution).

Le Congrès, en disposant ainsi, aagi sagement. Abandonner l'accomplissement d'un devoir social à l'initiative privée, c'eût été abdiquer et c'eût été

priver le plus grand nombre des communes des bienfaits de l'instruction primaire. Les particuliers n'eussent, en effet, créés des écoles élémentaires que là où ils auraient trouvé des ressources suffisantes pour parer au moins aux dépenses. Or, on voit qu'en général l'instruction primaire, loin d'être une source de gains, est une charge très-lourde. L'enseignement public est encore nécessaire à un autre point de vue. L'enseignement privé, non aiguillonné par la concurrence de l'État, pourrait dégénérer en une œuvre de spéculation ou de parti, et délaisser les véritables intérêts de la science et de la civilisation. Nous pouvons donc dire que l'enseignement public est tout aussi indispensable que l'enseignement privé, qu'ils se complètent mutuellement, et se maintiennent, par l'émulation, dans la voie du progrès.

Si l'enseignement de l'État est nécessaire, il constitue un service public absolument comme le culte, comme la charité publique, et dès lors il doit être permis à l'État, chargé de ce service, de recevoir en sa faveur des libéralités. A côté de l'obligation de dépenses imposées de ce chef à l'État, existe nécessairement pour lui le droit de se procurer les moyens d'y faire face. Ces moyens peuvent provenir de l'impôt et de la générosité des citoyens, et l'État a le droit de puiser à cette double source.

B. La défense de faire des libéralités au profit de l'enseignement privé se justifie par les notions les plus élémentaires du droit public. Ne peuvent recevoir des libéralités que les personnes capables, c'est-à-dire les individus et les êtres moraux, les êtres auxquels une fiction légale attribue la capacité des personnes naturelles. Or, pour que les établissements d'instruction privés pussent recevoir des dons et des legs, il faudrait que la loi les reconnût préalablement personnes civiles. Une pareille reconnaissance serait contraire à tous les enseignements de l'histoire et aux prescriptions de la raison.

En thèse absolue, il n'y a que les personnes naturelles, vivantes, qui puissent avoir des droits et des obligations. On ne comprend pas en effet que des abstractions, des collectivités d'individus, des bntis à poursuivre puissent être assimilés à des individus, avoir comme eux des droits et des obligations, acquérir, posséder, contracter, en un mot se comporter comme eux dans la société civile. Cependant la formation de la société a nécessité la création de deux personnes fictives : la commune et l'État. La commune, réunion de citoyens habitant le même territoire et ayant des lots de nombreux intérêts communs, représentait des besoins spéciaux qui, pour être satisfaits, devaient nécessairement avoir des organes particuliers et donner naissance à un être doué de capacité. De même l'État, pour remplir la mission qui lui est assignée, devait pouvoir disposer de certains droits civils du citoyen. Plus tard on créa d'autres personnes civiles comme subdivisions de l'État et de la commune, telles que les provinces, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les fabriques d'église, etc.

Mais dans toutes ces créations, il est deux points que le législateur ne peut pas perdre de vue, c'est que d'abord la personnification étant contraire à la nature, doit être accordée très-rarement et sous des conditions qui garantissent contre l'abus, et c'est qu'ensuite elle ne peut jamais être accordée que dans un but d'une utilité publique incontestable.

Appliquons ces principes à notre matière et nous verrons que c'est avec raison que l'on a refusé, et que le projet de loi refuse la personnification civile aux établissements d'instruction privés. La liberté d'enseignement est certainement un principe utile,

fécond en heureux résultats, mais il faut reconnaître que, parmi les établissements auxquels il donne naissance, il peut s'en trouver dont l'enseignement soit nuisible à la société. C'est là le propre de la liberté de permettre au mal de se produire à côté du bien. On reconnaîtra que l'on ne pourrait donner l'existence civile à des établissements dont l'enseignement serait mauvais et dangereux. Or, la loi peut-elle se faire juge du mérite de l'enseignement privé, déclarer qu'une école est digne des sympathies publiques, et qu'une autre est un foyer d'erreurs? Peut-elle favoriser tel établissement au détriment de tel autre? N'est-il pas plus juste de la déclarer incompétente en pareille matière et de lui interdire d'accorder le privilège de la capacité civile à des établissements qu'elle ne saurait apprécier?

Nous ne démontrerons pas ici les mille abus qui résulteraient du système contraire à celui que nous exposons, nous n'énumérerons pas les dangers et les maux que la liberté de fonder au profit des établissements privés a occasionnés dans le passé. Ce serait refaire un tableau qui a été mis sous les yeux de la chambre à maintes reprises, et notamment en 1854 et en 1857. Nous nous bornerons à présenter encore quelques observations qui sont toutes particulières aux fondations en matière d'instruction.

Le but de la société, c'est le progrès. Or, les fondations en faveur de l'enseignement public ne peuvent arrêter le progrès dans un pays libre, et il n'en est pas de même de celles qui pourraient être faites en faveur de l'enseignement privé.

L'enseignement public a une direction variable, mobile selon les temps, les circonstances et les hommes. Aux époques de l'intolérance, par exemple, on le voit empreint des farouches principes de l'inquisition; plus tard, lorsque la liberté des consciences est proclamée, il ne pousse plus à la division et à la haine. L'enseignement public subit à chaque instant l'impression des faits nouveaux et l'influence des hommes nouveaux; il est toujours en rapport, en harmonie avec les idées dominantes, avec l'état de civilisation d'un pays. Cela se comprend. Son organisation dépend de la législation, c'est-à-dire de la nation elle-même. Il n'existe et ne subsiste que comme le veut la nation. On n'a donc pas à craindre qu'il soit enchaîné aux idées du passé, et qu'il devienne une entrave pour la science et le progrès.

Les établissements libres, et surtout les établissements d'instruction supérieure, fruits d'une volonté individuelle, sont rarement créés en vue seulement de la spéculation. Ils ont non-seulement pour but la propagation des lumières, mais aussi et surtout la direction des esprits vers certaines idées. Les sectes religieuses, les partis politiques ont de tous temps compris l'importance de l'instruction au point de vue de la lutte; ils ont toujours cherché à s'en emparer, parce qu'ils savent que s'ils peuvent élever la jeunesse dans leurs principes et leur système, l'avenir leur appartient. Or, comment peut-on vouloir que des établissements d'instruction créés à certaines époques sous l'empire de telles ou telles idées, subsistent et se maintiennent à l'aide d'un privilège dans un temps où les idées qui leur ont donné le jour seraient condamnées par la nation presque entière? Comment peut-on vouloir qu'à l'aide d'un privilège ils essayent de faire rebrousser la société ou de la précipiter dans l'abîme des utopies? Sans ce privilège, ils disparaîtraient, ils mourraient faute de ressources et d'adhérents, et la loi leur conserverait la vie! Il n'est point permis au passé de peser ainsi sur l'avenir, il ne peut être toléré que les générations couchées dans la tombe viennent ainsi disputer le

progrès aux générations futures. On ne peut donc justifier la fondation au profit d'établissements d'instruction privés, créés en vue d'idées dont le mérite et le succès sont contestés et en définitive limités aux évolutions incessantes de l'humanité.

Ce qu'il faut pour l'enseignement privé, c'est comme pour toutes les idées, comme pour toutes les associations, la liberté sans privilège. Il faut pour chaque citoyen le droit de créer une école, un collège, une université; de l'aider de son concours moral et même pécuniaire, mais il ne faut pas aux établissements sortis de la liberté la capacité d'une personne vivante. Si la faveur publique les abandonne, si les idées scientifiques, religieuses et politiques, qui les ont fait naître, viennent à succomber, ils disparaîtront avec elles et ce sera un bien. Leur maintien serait un véritable malheur. Si, au contraire, ils sont dans la vérité, s'ils créent pour la patrie d'utiles citoyens, les sympathies publiques ne les abandonneront pas. Nous n'en voulons pour preuve que l'exemple de notre pays. Les établissements privés n'ont que la liberté. L'absence du privilège les a-t-elle empêchés de se multiplier et de se développer? N'avons-nous pas deux universités libres, fortes et puissantes? Pourquoi la création d'une fiction à leur profit serait-elle utile, quand il est démontré qu'elles n'en ont pas eu besoin pour naître et grandir?

Les établissements privés auraient tort d'ailleurs de rechercher l'avantage de la reconnaissance civile. Ils ne doivent pas oublier qu'elle ne s'accorde que moyennant des sacrifices de liberté. L'octroi de la personnification civile n'a jamais lieu sans que les établissements qui en profitent doivent se soumettre plus ou moins à l'autorité et accepter son contrôle. Nous pouvons même dire qu'un établissement d'instruction qui serait reconnu capable par la loi ne serait plus libre. Aussi prétendons-nous que réclamer la personnification civile pour l'enseignement privé, c'est détruire l'enseignement privé, c'est porter atteinte à une des libertés les plus importantes proclamées par la Constitution, c'est monopoliser l'enseignement au mains du pouvoir, c'est lui imprimer une direction et une tendance uniformes, celles des idées de l'autorité. Nous croyons qu'il suffit de signaler les abus et les dangers qui résulteraient d'un pareil régime, pour le faire condamner. Et, du reste, ce que nous disons est tellement vrai, que les partisans du système que nous combattons ont reculé, lorsqu'il s'est agi d'en conférer les avantages à l'université de Louvain.

Concluons donc que l'enseignement public peut seul recevoir des libéralités, et qu'il est impossible que l'enseignement privé jouisse d'une manière directe ou indirecte de la capacité civile.

Ces principes admis, il s'agit d'examiner comment l'enseignement public recevra les libéralités qui lui seront faites, de déterminer les corps publics qui vont recevoir, administrer pour lui, de dire en un mot quelle est la personne publique qui la représente.

La réponse à cette question est facile. La personne publique à qui incombe le service de l'instruction publique est et doit être le seul représentant légal de ce service. C'est elle seule qui a en principe qualité pour recevoir et gérer les biens affectés à l'enseignement public. En droit comme en fait, il n'est pas douteux que l'enseignement primaire, moyen, supérieur et spécial intéresse la généralité des citoyens, que dès lors il constitue un intérêt social, à la sauvegarde duquel la nation entière est tenue de veiller. Sans doute, l'enseignement public est d'une excessive importance au point de vue provincial, au

point de vue communal et même au point de vue individuel, mais l'intérêt particulier des provinces, des communes et des citoyens dans cette matière, est compris, absorbé dans l'intérêt général de la nation. Aussi l'instruction publique est-elle un service national, et ne peut-elle avoir d'autre représentant que la nation tout entière. C'est que notre Constitution a compris en proclamant qu'il y aurait un enseignement de l'État, c'est-à-dire de la nation; et en décrétant que cet enseignement serait réglé par la loi, le Congrès a voulu que tout enseignement public eût l'approbation de la nation, et que la nation eût en toute matière d'instruction publique un droit supérieur à ceux qui pourraient être délégués aux différents corps publics existant dans l'État.

La reconnaissance de ce droit supérieur a été consacrée par les diverses lois qui ont été successivement faites sur l'enseignement public. La loi de 1835 sur l'enseignement supérieur, celle de 1850 sur l'enseignement moyen et celle de 1842 sur l'enseignement primaire sont basées sur ce principe que l'instruction publique est un devoir de la nation entière, qu'elle seule est chargée de ce service, qu'elle seule le présente dans la société.

Le projet de loi respecte ce principe, mais il y fait deux exceptions, l'une pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement moyen. La première, qui paraît déjà résulter de la loi de 1842, accorde aux communes la personification civile au profit de l'enseignement primaire qui se donne sur leur territoire, et aux provinces pour l'enseignement primaire dans la province. Cette exception se justifie par le système financier admis dans la loi de 1842; il est juste, puisqu'on met l'enseignement primaire à la charge des communes, de leur permettre de recevoir les libéralités en faveur de cet enseignement; la même considération existe pour la province. Mais il est à remarquer que la province et la commune n'ont la personification civile, en vue de l'enseignement primaire, que par la volonté de la loi, et non comme une conséquence d'un attribut du pouvoir provincial ou communal.

La seconde exception est relative à l'enseignement moyen. La loi de 1850, tout en maintenant le principe que l'instruction moyenne est un service national, laisse à la charge des communes et des provinces certains établissements d'enseignement du second degré; le projet de loi devait leur permettre d'accepter pour ces établissements.

En dehors de ces exceptions, l'État seul a capacité pour recevoir au profit de l'instruction publique.

Examinons maintenant, à la lumière de ces principes, quelles personnes peuvent, selon le projet de loi, être instituées, qu'il s'agisse d'enseignement primaire, moyen, supérieur ou spécial.

A. Enseignement primaire.

D'après le projet de loi, la commune est la personne capable de recevoir les libéralités en faveur de l'enseignement primaire. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'il résulte formellement de l'acte ou des circonstances que le testateur a voulu avantager l'enseignement primaire d'une province ou de l'État, que la province et l'État peuvent profiter de l'institution. En l'absence de toute stipulation, la libéralité faite au profit de l'enseignement primaire est censée faite à la commune où le bienfaiteur avait son dernier domicile.

Le système du projet de loi consiste donc à substituer, en matière d'enseignement primaire, la commune à l'État, pour ce qui concerne les ressources destinées à faire vivre cet enseignement, à créer pour

l'enseignement primaire, comme pour la bienfaisance publique, autant de personnes civiles qu'il y a de communes. Mais il faut bien se garder de croire que c'est là une abdication des droits de la nation au profit du pouvoir communal. Pareille abdication serait impossible et le passé est là pour nous apprendre qu'elle serait dangereuse. La commune n'est ici personne civile que par délégation; c'est une attribution spéciale qu'on lui accorde dans un intérêt général. Mais en principe, le droit de l'État reste entier; en principe, il n'y a que le pouvoir exécutif qui soit le représentant de l'enseignement primaire.

Ce système de délégation a été conseillé par des considérations relatives à la juste répartition de l'impôt et à la bonne administration; il se justifie encore par la nature des libéralités au profit de l'enseignement primaire. Le plus souvent ces libéralités seront inspirées par l'amour de la commune natale, de la localité dans laquelle on se sera établi et où l'on aura fini ses jours. On aimera de laisser une partie de sa fortune pour l'instruction de ses concitoyens. Le projet de loi a cru pouvoir céder à ce sentiment, sans compromettre aucun principe. Et il l'a fait avec d'autant plus de raison qu'aucun danger n'est à craindre. Les fonds acceptés par la commune pour l'enseignement primaire ne peuvent recevoir qu'une destination réglée à l'avance par la loi. La commune ne servira pas de personne interposée à des établissements privés, car, dès qu'elle leur donnerait un subside, ils deviendraient, d'après le texte et l'esprit de la loi de 1842, des établissements publics.

B. Enseignement moyen.

Le principe général reprend son empire. Il n'y a que l'État qui ait capacité pour l'enseignement moyen. La loi fait une exception, lorsqu'il résulte de la volonté du testateur qu'il a voulu avantager un établissement d'instruction moyenne, dépendant de la province ou de la commune. Nous avons donné plus haut les raisons de cette exception.

C. Enseignement supérieur.

D'après le projet de loi, l'État est seul capable de recevoir, soit au profit de l'enseignement supérieur sans indication d'établissement, soit au profit d'un établissement public d'enseignement supérieur. Le principe qui domine toute la matière est donc ici resté complètement intact. Nous allons établir ce point en résolvant une question que soulève naturellement le projet de loi, celui de savoir si la commune a capacité pour recevoir au profit de l'enseignement supérieur.

Nous devons commencer par répéter que l'enseignement public à tous ses degrés est un service de l'État, que dès lors la commune ainsi que la province ne peuvent y intervenir qu'à titre d'auxiliaire de l'État, que le service étant un, eu égard à sa généralité, il ne peut y avoir qu'une seule personne civile le représentant, l'État, et que si la commune et la province représentent certaines branches de ce service, c'est par exception, en vue de convenances financières et de bonne administration, par suite d'une délégation formelle de la loi. Il en résulte qu'en l'absence de stipulation de la loi qui donne à la commune capacité pour une branche de l'enseignement public, l'État retient cette capacité pour lui, et le gouvernement peut seul l'exercer.

La loi a réglé l'enseignement supérieur public, et dans toutes ses dispositions il est impossible d'en trouver une qui laisse une place à l'activité de la

commune en cette matière. On peut donc dire qu'elle a voulu pour l'Etat le monopole de l'enseignement public supérieur, et on peut le dire avec d'autant plus de raison que, lorsque, pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen, elle a trouvé utile de réclamer l'intervention de la commune et de la province, elle s'en est expliquée en termes formels et a réglé cette intervention. On ne peut donc admettre, selon nous, que la commune représente avec la qualité de personne civile l'enseignement supérieur public.

Voyons maintenant quelques-unes des objections qu'on fait à notre système :

La commune, dit-on, n'est pas une personne civile ordinaire qui n'existe que par la volonté du législateur et dont l'existence est soumise aux variations de cette volonté. C'est un pouvoir propre, existant de par la nature et consacré par la Constitution. Ses prérogatives ne sont donc pas seulement celles que la loi lui donne, mais elle peut faire tout ce qui ne lui est pas défendu. La liberté d'enseignement a été proclamée pour elle comme pour tous les citoyens; elle a, comme ces derniers, le droit d'user de l'art. 17 de la Constitution.

Nous reconnaissons sans peine que la commune tient ses droits d'une source supérieure à la loi, nous croyons même que les institutions communales constituent une sorte de pouvoir dans l'Etat. Mais nous nous pressons d'ajouter que ses droits ont des limites et qu'il est impossible de comparer, quant à la capacité, une personne civile telle que la commune et même que l'Etat à une personne vivante. On n'a jamais prétendu qu'un être moral, même nécessaire, avait des attributions autres que celles résultant du but pour lequel il existe, qu'il avait une capacité allant au delà de sa mission. Ainsi, la commune a une capacité, que la loi ne pourrait restreindre, dans le domaine des intérêts exclusivement communaux, mais il est évident aussi que sa capacité cesse ou qu'elle ne naît que par le fait du législateur dans le domaine des intérêts généraux. Or, nous l'avons dit, bien que la commune ait intérêt à ce que ses habitants soient instruits, et à ce qu'il existe une université sur son territoire, l'enseignement supérieur constitue un intérêt général qui domine et qui absorbe l'intérêt communal, et comme la loi n'a pas mis dans les attributions de la commune le soin de cet intérêt général, il en résulte que la commune n'a pas qualité pour le représenter avec les avantages de la personification civile.

Non-seulement les prérogatives de la commune ne comprennent pas le droit de recevoir pour l'enseignement supérieur, mais il est erroné de soutenir que la liberté d'enseignement proclamée par l'article 17 de la Constitution, existe pour les communes comme pour les citoyens.

La liberté d'enseignement n'intéresse que les individus, les personnes naturelles, vivantes, et non les fictions; elle n'existe pas pour l'Etat, pour la province, pour la commune, pour les hospices, etc. On ne comprend pas qu'un corps public jouisse de la liberté d'enseignement. La raison de cette liberté, c'est la diversité des doctrines, des croyances, c'est la nécessité de ne pas enchaîner la science à certaines idées, de permettre qu'elle se développe dans tous les sens, qu'elle brave les opinions dominantes, qu'elle marche sans entrave vers le progrès. Or, cette raison est justement invoquée, lorsqu'il s'agit du droit d'enseigner reconnu aux citoyens, mais il ne peut en être question lorsqu'on se trouve en présence de corps publics. La liberté de l'enseignement n'existe pas plus pour les personnes civiles que la liberté de conscience, la liberté du culte, la liberté de la presse, la liberté

d'association. Il n'est pas possible de donner à des abstractions des droits qui ne dérivent que de la pensée, de l'âme, et qui par conséquent ne peuvent appartenir qu'à des individus. Le Congrès constituant savait bien qu'en décrétant la liberté d'enseignement, il ne s'occupait que de l'enseignement individuel, privé, et non de l'enseignement public. Aussi, dans le second paragraphe de l'art. 17, le voit-on déclarer qu'il y aura une instruction publique aux frais de l'Etat et organisée par la loi. Rien que la manière dont il rappelle la nécessité de l'enseignement public, prouve qu'il n'entend pas reconnaître que chaque être moral aura le droit d'enseigner comme il veut, de créer et d'entretenir des écoles de tous les degrés. Comment, du reste, peut-on penser que le Congrès constituant ait permis l'existence d'autant d'enseignements publics qu'il y a de provinces et de communes, qu'il ait laissé à chacun de ces êtres moraux la faculté d'organiser un enseignement public en dehors de celui de la nation, et concurrentement à celui de la nation? Un pareil système eût été l'anarchie; et toutes nos lois, issues de la Constitution, sur l'enseignement public prouvent qu'il n'a jamais été dans les idées de personne.

On prétend que les communes se sont toujours occupées de haut enseignement, qu'elles ont subsidié, avec le consentement des autorités supérieures, des universités libres, qu'elles ont eu des cours publics, etc., et que, dès lors, l'enseignement supérieur constitue, sinon un service obligatoire de la commune, du moins un service facultatif.

Les prémisses sont vraies, mais la déduction qu'on en tire est inexacte. Toute l'erreur du système, que nous combattons, consiste dans une véritable confusion. Il ne s'agit pas de savoir si une commune peut faire des dépenses qui profitent à l'enseignement supérieur, mais bien si elle est le représentant légal de l'enseignement supérieur public, si elle a la personification civile attachée à ce service. Or, nous l'avons déjà démontré et nous ne saurions trop le répéter, l'enseignement est un service national, et il n'y a que le pouvoir central qui en soit chargé avec la qualité d'être moral. Maintenant, il arrive que des communes populeuses et riches trouvent dans leur prospérité le moyen de voter annuellement des fonds au profit de l'enseignement supérieur, de donner des subsides à des établissements libres même sans aucun contrôle. Mais en agissant ainsi, elles ne remplissent pas un service public, car sinon elles devraient au moins surveiller l'emploi de leurs dépenses, elles devraient avoir des droits sur les universités qu'elles subsidient, elles ne pourraient abandonner un service public, même facultatif, à la direction de citoyens irresponsables et indiscutables. Qu'on ne parle donc pas de service public, les communes, en accordant ces subsides, font des dépenses de luxe, mais, nous nous hâtons de le dire, d'un luxe bien entendu, et auquel on ne saurait trop applaudir. Sous l'approbation du pouvoir exécutif, elles consacrent à un noble et utile usage une partie de leurs ressources financières, ce qu'elles font souvent, du reste, en un grand nombre de matières dont elles ne sont pas spécialement chargées. Mais elles ne font pas de l'enseignement public, et on ne peut induire de ces faits exceptionnels, résultant des situations budgétaires annuelles, que la commune soit personne civile pour l'enseignement supérieur public.

Ce que nous avons dit des subsides aux universités libres s'applique entièrement aux cours publics. Après avoir examiné les principaux arguments qui nous sont opposés, il est important de faire voir les inconvénients qui résulteraient du système reconnaissant aux

communes la personification civile pour l'enseignement supérieur public.

D'abord, il est certain que la commune ne pourrait employer les ressources obtenues à l'aide de son existence civile, qu'à créer un enseignement public supérieur ou à subventionner un pareil enseignement. Il n'est pas possible que ces ressources passent dans les caisses des établissements privés, car ce serait rétablir les principes condamnés du projet de loi de 1857 sur la charité; les communes serviraient de manteau aux établissements privés, et ces derniers seraient des personnes civiles par leur intermédiaire. Or nous dira : Cet argent pourra être converti en subaides à donner à ces établissements. Nous répondons : Cela n'est pas possible. Quand la commune donne actuellement un subside à une université libre, elle agit, non pas à titre d'un service public, comme chargée de l'enseignement supérieur, elle fait une dépense, non en vertu de ses attributions, mais à titre exceptionnel et comme luxe; c'est pourquoi son subside est une véritable libéralité dont elle ne suit et ne contrôle pas l'emploi. Si, au contraire, la commune possédait des fonds qui lui auraient été donnés et qu'elle n'aurait pu recevoir qu'en sa qualité de représentant d'un service public, facultatif ou obligatoire, elle serait obligée de constituer ce service, ou du moins elle ne pourrait disposer de ces sommes qu'en vue de ce service, et, dans notre espèce, pas plus que l'Etat, elle ne pourrait les affecter à un autre établissement qu'à un établissement public. Car, il est à noter, et cela est péremptoire, que, d'après le projet de loi et, du reste, d'après les vrais principes, l'Etat ne pourra donner les fonds, résultant des libéralités au profit de l'enseignement, qu'à des établissements d'enseignement public, qu'il ne pourra, sous forme de subaides, les faire passer aux établissements privés. La commune aurait-elle plus de droits en cette matière que l'Etat? Personne n'osera le soutenir.

Donc une des premières conséquences du système contraire au nôtre, serait de mettre les communes à qui des libéralités seraient faites pour l'enseignement supérieur, dans la nécessité de créer un enseignement public qui serait bientôt réglé par la loi elle-même, ou de subventionner des établissements publics. Dans ce dernier cas, il est inutile, pensons-nous, d'étendre la capacité des communes. Pour subventionner les universités de l'Etat, il est certain qu'il est préférable, comme le fait le projet de loi, de laisser à l'Etat la capacité, qui lui appartient, de recevoir pour ses établissements sous la condition de respecter la volonté du fondateur qui voudrait avantager l'un plutôt que l'autre. Sous ce rapport donc les communes n'ont rien à gagner à voir substituer leur capacité à celle de l'Etat ou exister simultanément avec elle.

Maintenant est-il nécessaire, utile de permettre aux communes de créer un enseignement supérieur communal? Il est certain que, dans un petit pays comme le nôtre, les établissements publics d'enseignement supérieur ne peuvent être nombreux. On dit déjà que l'Etat ne devrait pas entretenir deux universités. Comment pourrait-on accorder à chaque commune le droit d'avoir son université? Comment ces établissements, exclusivement à la charge des communes même les plus riches, pourraient-ils subsister? Combien auraient-ils d'élèves? Ces questions, auxquelles il est inutile de répondre, démontrent que le service et les ressources de l'enseignement supérieur public doivent être concentrés dans les mains de l'Etat, qu'il est impossible de laisser se créer autant de patrimoines de l'enseignement supérieur qu'il y a de communes, et de permettre que les ressources de cet enseignement servent à satisfaire des amours-propres

locaux et à créer des établissements incomplets et défectueux.

Quels dangers le pays ne courrait-il pas, si la thèse que nous combattons venait à triompher? Il faut bien le dire, les ressources que les communes acquerraient en vertu de leur capacité, seraient employées non pas à créer un enseignement public, elles seront toujours dans l'impuissance de le faire, mais à subventionner des établissements privés. Alors en principe les lois de 1842 et de 1850 sont condamnées. Bientôt on demandera, et avec plus de raison, pour la commune le pouvoir de disposer des ressources affectées à l'enseignement primaire et à l'enseignement moyen, aussi en faveur d'établissements privés, et les principes salutaires, admis en 1842 même par les hommes les moins suspects dans la question que nous discutons, auront disparu. Les communes seront les paravents des corporations religieuses de toute espèce; les écoles de petits frères et de petites sœurs, les collèges des jésuites, les pensionnats pour les jeunes filles, les petits séminaires, les universités libres, recevront, par voie de subaides, ce qu'il ne leur est pas permis de recevoir directement. Toutes les congrégations enseignantes, et ce sont les plus nombreuses, seront, d'une manière détournée, dotées du privilège de la personification civile. Admettre un pareil système, ce serait aller bien plus loin que le projet de loi de 1857, ce serait dire que le pays n'a rien appris des débats qui se sont produits alors. Qu'on ne prétende pas que les conseils communaux, composés de citoyens capables et dévoués à la vérité, ne donneront pas la main à des pareils stratagèmes, qu'ils sauront éviter ces abus. Nous répondons qu'ils seront impuissants pour résister. En effet, l'esprit de clocher, l'immense intérêt matériel que toute commune a à posséder un établissement d'enseignement, quelles que soient ses doctrines, obligeront tous les conseils communaux à faire le sacrifice de leurs convictions personnelles. Malgré eux l'opinion locale les forcera à accepter des libéralités qu'ils devront laisser improductives, ou qu'ils ne pourront employer qu'au profit des établissements privés situés dans leur commune, quelque répugnance que leur inspirent les doctrines et les tendances de ces établissements. Nous pourrions citer des exemples à l'appui de ce que nous avançons, mais ils sont inutiles, car il est impossible qu'on nous démente. Or, en présence de cet état des choses et des esprits, est-il prudent de prôner un système qui, poussé à ses dernières conséquences, serait le rétablissement de la mainmorte par des moyens détournés, et qui aurait pour résultat infaillible de tuer, dans un temps donné, l'enseignement public et de remettre la jeunesse aux mains des corporations religieuses? Pour résister aux associations religieuses qui revendiquent le droit de fonder comme une liberté, les forces de l'Etat tout entier ne sont pas de trop (a).

D. *Enseignement scientifique, artistique, professionnel, ecclésiastique et autre.*

En dehors de l'enseignement primaire, moyen et supérieur, tel qu'il est organisé par la loi, il existe des établissements où se donne un enseignement particulier ayant trait à certaines sciences, à la musique, au dessin, à la peinture, à la religion, etc. Ces établissements répondent à des besoins sociaux, il était

(a) A propos de cette partie du rapport relative à la capacité des communes quant à l'enseignement supérieur, un membre de la majorité fait observer qu'en adoptant le projet de loi, il n'entend pas s'associer à toutes les considérations présentées par le rapporteur, dont quelques-unes lui paraissent conçues en termes trop absolus.

donc nécessaire de leur permettre de profiter des libéralités qui seraient faites en leur faveur. Quelques-uns de ces établissements dépendent des provinces, d'autres de la commune. Telles sont, par exemple, l'école des mines du Hainaut, les conservatoires, les écoles de dessin, de musique, les académies de peinture, etc. Les libéralités faites à de pareils établissements seront censées faites à la province ou à la commune, selon qu'ils dépendront de la province ou de la commune. Si le don ou le legs est fait d'une manière générale en faveur de l'enseignement artistique, professionnel ou autre, il sera accepté par l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition que le bienfaiteur a voulu favoriser un établissement particulier.

Quant à l'enseignement pécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, les libéralités qui pourraient être faites en sa faveur seront faites aux séminaires, aux fabriques d'église et aux consistoires. C'est là une exception que la loi a faite aux principes généraux à cause de la liberté des consciences et des cultes. Il n'est pas possible que l'Etat règle l'enseignement théologique des séminaires et l'enseignement religieux qui se donne dans les églises. Toutefois, comme il reconnaît que cet enseignement est utile, il est préférable de faire gérer le patrimoine de cette sorte de service public par les séminaires, les fabriques d'église et les consistoires.

L'attribution aux hospices des libéralités au profit de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, est justifiée par des raisons de bonne administration qu'il est inutile de faire valoir.

II. FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Il ne suffit pas que la Constitution ait proclamé le principe de la liberté de l'enseignement et de la nécessité d'un enseignement public, et que la loi permette aux établissements d'instruction publics d'acquiescer un patrimoine, il faut encore que l'instruction soit à la portée de tous, que toutes les classes de la société puissent profiter de ses bienfaits. Ouvrir des écoles, des collèges et des universités, c'est n'avoir rien fait, si les familles riches ou dans l'aisance peuvent seules puiser à ces sources de lumières. Cette vérité a été comprise de tout temps; aussi, à côté des établissements d'instruction, et comme leurs compléments indispensables, voyons-nous de bonne heure l'institution des bourses. Des secours de toute espèce en faveur des études. Les gouvernements eux-mêmes ont reconnu la nécessité de faciliter à tous l'accès des établissements d'enseignement; depuis la révolution de 1789 jusqu'à nos jours, nous voyons la loi, soit proclamer la gratuité d'une partie de l'enseignement, soit instituer des bourses d'études. Sous la législation actuelle, l'enseignement primaire est gratuit pour les indigents, et des secours, des bourses existent pour les études moyennes et supérieures. C'est que l'institution des bourses d'études répond à un besoin, à une nécessité sociale, au même titre que l'enseignement public, et doit, comme ce dernier, constituer un service public. La société aurait bien vite perdu ce caractère démocratique qui fait sa force, si le peuple et la bourgeoisie n'avaient le moyen de s'élever par l'instruction, si les connaissances devaient être exclusivement le patrimoine des riches, et si tout ce qu'il y a d'intelligence dans les classes inférieures était condamné à l'inaction. Les bourses d'études ont pour but de réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité de tous quant aux moyens de s'instruire et de procurer à la patrie le plus grand nombre d'hommes

intelligents et éclairés. Cela suffit pour démontrer que la personification civile accordée aux bourses d'études est justifiée par l'intérêt même de la société.

Le projet de loi que nous examinons est fondé sur ce principe que les bourses d'études constituent un service public, et a pour but d'organiser ce principe en tenant compte des progrès de la science politique. Dans toute fondation de bourses, il y a six points qui doivent préoccuper le législateur : 1^o le droit de faire des libéralités ; 2^o l'administration de la dotation ; 3^o la collation des bourses ; 4^o l'institution des bénéficiaires ; 5^o les établissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers ; 6^o les conditions diverses inscrites dans l'acte de fondation. Nous allons successivement examiner comment le projet de loi dispose à l'égard de ces points importants.

1^o Droit de faire des libéralités.

La loi reconnaît aux citoyens le droit de faire des libéralités au profit de jeunes gens qui se destinent aux études. Mais il est à remarquer que ce ne sont pas les citoyens qui fondent, qui donnent la vie à un être moral chargé de faciliter à tous l'accès des études; c'est la loi qui crée cet être moral, et les citoyens ne peuvent lui faire que des dons ou des legs.

La générosité individuelle n'est pas entravée dans son essor, elle peut s'exercer librement, elle a même plus que la liberté, elle a la certitude que la loi veillera sur ses bienfaits, et en empêchera, dans la suite des temps, la dilapidation ou le détournement.

2^o Administration de la dotation.

Les bourses d'études sont des établissements publics; dès lors il appartient à la loi de régler leur administration. C'est même un devoir impérieux pour elle de le faire, car, tout établissement public répondant à un besoin public, elle ne peut laisser sans direction et sans contrôle un service qui intéresse la nation. La législation actuelle est la preuve indiscutable de ce que nous venons de dire; le roi Guillaume lui-même a considéré comme un droit et un devoir de son gouvernement de régler la matière des bourses d'études.

Le projet de loi confie à une commission, instituée dans chaque province, l'administration des bourses. Elle centralise entre les mains de neuf commissions provinciales cette multitude de fondations régies par des administrations spéciales. Ce système de centralisation était commandé par les règles les plus élémentaires du droit administratif. Comment justifier ces sept à huit cents administrations spéciales, ce nombre excessif de personnes civiles? Comment surveiller tous ces corps particuliers, leur faire respecter la volonté des fondateurs, empêcher les amoindrissements du patrimoine de l'enseignement, et les mauvais emplois? L'administration spéciale, qui avait été dans le passé une source d'abus, avait été supprimée pour la bienfaisance, pour le culte et pour l'enseignement; il n'y avait aucun motif de la maintenir pour les bourses d'études. Les conseils de la raison et du droit, les inconvénients signalés, la nécessité de diminuer les frais d'administration, tout invitait le législateur à organiser les bourses d'études de la même manière que l'ont été les autres services publics.

L'administration des bourses d'études va donc appartenir désormais à des commissions légales, et il ne sera plus permis aux fondateurs de désigner les personnes qui administreront leurs dons ou legs. Aucune exception n'est admise à ce principe.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et à défaut de désignation par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

3^o Collation des bourses.

Le droit de collation est, nous le reconnaissons, le plus important que la loi ait à régler. C'est presque à cause de ce droit seul que le projet de loi est attaqué. On admettrait peut-être que les citoyens sont incapables d'instituer des administrateurs spéciaux, on ne ferait aucune objection à la centralisation des bourses, si l'on accordait aux bienfaiteurs le droit illimité de désigner quels seront, dans la suite des temps, les collateurs de leurs libéralités. Mais la loi ne croit pas pouvoir céder devant la volonté individuelle, la nation ne veut pas s'effacer devant l'individu, la raison publique croit dangereux d'abdiquer complètement devant les caprices du citoyen, et l'on accuse le projet de loi de porter atteinte à la propriété et de violer la volonté des mourants! Une loi qui ne pourrait se justifier d'une pareille accusation, serait un malheur public. Aussi avons-nous hâte de démontrer que le projet de loi soumis à la Chambre n'a rien du caractère odieux qu'on lui prête.

Pour résoudre le problème qui se pose devant nous, il ne faut pas s'inspirer des intérêts de parti et calculer à l'avance les résultats que sa solution dans tel ou tel sens peut produire à l'égard de certaines institutions, il faut remonter aux sources de la raison et de la justice, et se livrer à une étude calme et consciencieuse. C'est le seul moyen de trouver la vérité, et c'est celui que nous nous efforcerons d'employer.

Un homme s'est acquis par son travail une fortune; il possède de nombreux immeubles. Assurément, tant qu'il vivra, la loi lui assurera la libre et paisible jouissance de sa propriété; il en disposera comme il voudra, en se soumettant toutefois encore aux restrictions apportées à son droit dans un intérêt public. Mais cet homme pourra-t-il, d'une manière absolue, disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus, pourra-t-il, en vertu de son droit de propriétaire pendant dix, vingt, trente et même cinquante ans, si l'on veut, affecter pour l'éternité une destination aux biens qu'il délaissera? Qui oserait encore soutenir une pareille doctrine? Qui oserait prétendre qu'une génération peut s'emparer de toutes les richesses et interdire à celles qui la suivront la faculté d'en user autrement que dans tel ou tel but ou selon telles ou telles conditions? L'homme n'a pas même ce droit absolu et éternel pour la conservation du coin du terre où reposera son cadavre, car, le sol tout entier, s'il en était ainsi, serait voué depuis des siècles à une perpétuelle stérilité. Les droits de l'homme sur la propriété sont exclusivement viagers. Voilà ce que proclame la nature et voilà du reste ce qu'impose la nécessité.

La succession testamentaire ne contredit en rien notre thèse; car elle constitue pour le citoyen non un droit postérieur à sa mort sur les biens qu'il a possédés, mais un droit de transmission au dernier moment de la vie. A l'instant où son individualité meurt, il a le droit de dire: Mon bien passera à telle personne, comme il eût pu le dire à tout instant de son existence. Mais sa fortune transmise, il ne peut lui donner une affectation perpétuelle, la destiner à toujours à un usage déterminé. Le droit de transmission ne doit donc pas être confondu avec le droit d'affectation perpétuelle.

Et encore ce droit de transmission est réglé et limité par la nature et la loi, il ne peut s'exercer

qu'au profit des personnes vivantes et en respectant les droits sacrés de la famille.

Si l'homme ne peut pas affecter ses biens à une destination perpétuelle, si c'est là la loi la plus impérieuse de la nature, nous reconnaissons qu'il est permis de faire fléchir cette règle salutaire devant un grand intérêt public. La loi peut permettre aux citoyens de transmettre à des personnes civiles instituées pour des services d'utilité publique, mais il y a toujours dans cette faculté une spoliation des générations futures, une extension contre nature des droits de l'individu sur la propriété. Aussi pour que de pareilles dispositions soient autorisées et qu'on empiète ainsi sur la liberté et les droits des générations à venir, il faut qu'on agisse en vue de l'intérêt de tous, qu'on ait pour but de servir un besoin incontesté et incontestable de la société. Qui est juge de ce besoin, qui peut le constater, et créer les moyens pour qu'il soit satisfait? Evidemment c'est la loi et la loi seule. Evidemment l'individu ne peut prétendre avoir le droit d'indiquer les intérêts publics, de créer les services publics et de donner naissances aux personnes civiles. La loi, émanation de la nation entière, expression de sa volonté, qui, à ce titre, peut seule constater les besoins et les intérêts sociaux, a par voie de conséquence le droit absolu de régler comme elle l'entend le service de ces intérêts.

Faire des libéralités au profit des êtres moraux, donner à sa fortune une affectation perpétuelle, n'est donc pas un droit qui dérive soit de la liberté, soit de la propriété individuelle, c'est une faveur que la loi accorde aux citoyens en vue de l'intérêt public, et elle peut, elle doit régler et restreindre cette faveur dans les strictes limites de la nécessité, elle peut la soumettre à toutes les conditions qui sont réclamées par l'utilité générale. Après ces considérations, il est certain qu'il est impossible de porter atteinte à la propriété ou de violer la volonté des mourants, lorsqu'on soumet les libéralités au profit des personnes civiles à certaines conditions, puisque faire de semblables dispositions n'est pas un droit du citoyen.

Ces principes posés, voyons l'application qui en est faite par le projet de loi. Il est permis aux citoyens de donner ou de léguer au profit de boursiers, mais il ne leur est pas accordé de nommer les administrateurs qui régiront leurs dons ou legs, ni de désigner pour collateurs des bourses qu'ils créent toutes les personnes qu'il leur plairait de choisir. Quant à l'administration, peut-on admettre que la société, qui permet l'établissement d'un fonds en vue d'un service public, laisse au premier venu l'administration de ce fonds, qu'elle ne choisisse pas les hommes qu'elle croit le plus capables de le conserver et de l'étendre? Quant à la collation, le projet de loi dispose que les fondateurs de bourses peuvent la réserver soit pour eux, soit pour un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles dans l'ordre héréditaire, mais elle n'admet pas qu'ils puissent l'attribuer à d'autres personnes, et notamment à des titulaires de fonctions, d'emplois, d'offices civils ou ecclésiastiques. C'est sur ce point que naît la controverse entre les opinions politiques qui se partagent le pays.

Ainsi que nous l'avons démontré plus haut, les fondateurs ne peuvent réclamer, comme un droit, la nomination des collateurs, puisque le droit de faire la libéralité ne leur appartient qu'en vertu d'une permission formelle de la loi. Dès lors, la question se réduit à examiner si l'intérêt général exige qu'on étende la faveur de disposer au profit d'institutions

d'utilité publique jusqu'à donner aux fondateurs le droit d'appeler qui ils veulent à la collation des bourses qu'ils ont créées. La réponse à cette question ne peut être que négative. On comprend que le fondateur se réserve pour lui-même le droit de collation; on comprend encore qu'il le laisse à ses parents les plus proches. Les abus qui résulteront de cette tolérance de la loi seront, il faut l'espérer, peu nombreux, quoiqu'on puisse assurer qu'il y en aura. Mais le projet de loi n'a pas cru qu'il fallait chercher à les éviter plutôt que de donner satisfaction à un des sentiments les plus vifs, l'amour et l'intérêt de la famille.

Mais aller au delà, permettre aux bienfaiteurs de faire régir et conférer dans la suite des temps leurs libéralités par qui ils veulent, par des titulaires de fonctions, d'emplois civils ou ecclésiastiques, c'est abandonner un service public, un service auquel on a accordé la personification dans un intérêt général, à tous les caprices du hasard; c'est donner aux fondateurs, un droit dangereux pour la société, inutile pour eux-mêmes, et auquel il est impossible d'accorder une sanction. Si la société est à jamais liée par le choix du fondateur, il arrivera, et malheureusement trop souvent, que la collation des bourses sera confiée à des mains inhabiles, incapables et peut-être improbables. Si le fondateur désigne des fonctionnaires publics ou des ministres du culte, ce n'est pas lui qui choisira réellement le collateur de ces libéralités, c'est l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique; on ne lui aura donné qu'une apparence de droit, le droit réel et utile appartiendra au pouvoir civil ou aux chefs des religions. Ainsi, quand on réclame pour les citoyens cette faveur exorbitante, pouvons-nous dire qu'on se préoccupe beaucoup moins de la volonté des bienfaiteurs que des intérêts des partis et des sectes religieuses. Enfin quelle sanction assurera l'exécution des intentions des fondateurs? La société progresse et se modifie sans cesse. Aujourd'hui il existe telle fonction, demain elle disparaît. Qui remplacera le titulaire de cette fonction pour conférer les bourses? La société devra-t-elle la maintenir par respect pour un testament? Autrefois le clergé dépendait jusqu'à un certain point du pouvoir civil, le plus grand nombre de fondations de bourses, dont la collation appartient à des titulaires d'office ecclésiastique, sont de cette époque: aujourd'hui, dans notre pays, le clergé jouit de l'indépendance la plus absolue, les ministres des cultes sont nommés par l'autorité religieuse sans intervention, de quelque manière que ce soit, du pouvoir civil; faudra-t-il, pour accomplir la volonté des fondateurs, porter atteinte à la liberté des cultes et faire rentrer les religions sous la puissance et le contrôle du gouvernement? Il est impossible, on le voit, d'assurer aux bienfaiteurs que leur choix sera toujours respecté, et il vaut mieux, ainsi que l'a fait le projet de loi, confier la collation des bourses à des personnes intelligentes, capables, honnêtes et impartiales, à des hommes qui tiendront leur mandat de l'estime et de la confiance publique, et non d'un acte passé peut-être il y a quatre ou cinq siècles.

40 Institution des bénéficiaires.

Le projet de loi, comme la législation actuelle, permet aux fondateurs de désigner les personnes qui doivent profiter de leurs libéralités. Ainsi on peut appeler aux avantages d'une bourse, ses parents, les habitants de telle ou telle localité, d'une ou de plusieurs provinces. Les sentiments d'amour et d'affection qui inspirent souvent ces sortes de dons et de legs ne sont donc pas contrariés; ils pourront se

manifestar d'autant mieux que la loi s'attache à prescrire tout ce qui peut dans l'avenir les faire respecter.

50 Établissements d'instruction que peuvent suivre les boursiers.

Sous l'empire de l'arrêté du 2 décembre 1823, les boursiers ne pouvaient fréquenter que les établissements d'instruction publique. La Constitution de 1831, en proclamant la liberté de l'enseignement, a naturellement réclamé la révision de cette législation.

Pour que la liberté de l'enseignement soit sincère et porte d'heureux fruits, il faut que d'aucune manière, soit par des faveurs du pouvoir, soit par des secours et des bourses, l'élève ne soit attiré dans un établissement plutôt que dans un autre. Il n'y a plus de liberté si l'on obtient des élèves au moyen de bourses, si on force les familles peu aisées à envoyer leurs enfants à un établissement déterminé, si la conscience des familles est mise en opposition avec leur intérêt. Le triomphe de la vérité et le progrès dépendent de l'enseignement, et quel obstacle n'y apporte-t-on pas, si on oblige la jeunesse à se former l'intelligence et le cœur selon telle ou telle doctrine, si on dit aux jeunes gens pauvres: Vous prendrez nos idées ou vous resterez sans instruction faute de ressources pécuniaires, vous viendrez dans nos écoles ou vous n'irez pas ailleurs? Un pareil langage ne pouvait être tenu par l'enseignement public, à plus forte raison doit-on l'interdire à l'enseignement privé. Or, depuis trop longtemps, grâce à une législation vicieuse, la liberté des élèves et des familles n'est pas entière. Les collèges de collation, poussés, si l'on veut malgré eux, par leurs idées et leurs sympathies, n'accordent leurs faveurs qu'aux jeunes gens qui fréquentent certains établissements privés; on exerce ainsi sur le pays une pression fâcheuse. Qu'on ne dise point que c'est une accusation sans preuve, car quelle preuve plus péremptoire et plus accablante que cette absorption de presque tout le patrimoine des bourses par les élèves d'une seule université? Et les faits, n'en a-t-on pas à citer? N'a-t-on pas dit à la tribune parlementaire, sans être contredit, qu'un jeune homme ayant demandé une bourse établie dans le Hainaut, et ayant manifesté l'intention d'étudier à l'université de Bruxelles, il lui a été répondu: Pour Bruxelles, non!

Il était temps de mettre fin à une pareille injustice et de faire cesser cette violation en fait de la plus importante de nos libertés, la liberté de l'enseignement. Ce sera un honneur pour le gouvernement d'avoir osé enfin attaquer cet abus et de l'avoir fait disparaître. Désormais les familles enverront leurs enfants où elles voudront, selon les inspirations de leur conscience; elles décideront elles-mêmes quel enseignement est le meilleur, et elles ne se trouveront plus dans la nécessité de faire le sacrifice de leurs convictions pour obtenir des bourses. Désormais la liberté de la conscience aura une nouvelle garantie.

Les collateurs de bourses ne pourront imposer aux boursiers aucun établissement soit public, soit privé, et ils ne pourront, dans l'accomplissement de leur mandat, avoir aucun égard au caractère de l'établissement que suit le candidat à la bourse. Les commissions de collation seront composées et organisées de manière qu'on ne puisse suspecter leur bonne foi, leur impartialité, et, dirons-nous, leur neutralité entre les divers enseignements.

Ce système ne peut soulever d'objection, à moins qu'on ne le combatte pour conserver sans droit la presque totalité des bourses. Si la faveur publique

entoure un établissement plutôt qu'un autre, si la vogue dont il jouit est due à des sympathies réelles et non à une sorte de coaction, les jeunes gens qui obtiendront des bourses continueront à le fréquenter. La liberté des élèves sera complète, ils iront là où ils croiront trouver l'enseignement le plus conforme à la vérité et le plus favorable à la science.

Un fondateur pourra-t-il désigner dans l'acte d'établissement d'instruction que devra suivre le boursier ? Il pourra créer des bourses au profit d'un établissement d'instruction publique, mais non au profit d'un établissement privé. Nous avons donné déjà les raisons de cette différence. L'enseignement public ne peut causer le mal que peut produire l'enseignement privé ; dès qu'il n'est plus en harmonie avec l'état de civilisation et les idées de la nation, on le modifie, on change sa direction. L'enseignement privé, au contraire, représente presque toujours la lutte soit en faveur du passé, soit au profit de l'avenir, et il peut être une source de dangers. Il est impossible qu'on permette aux fondateurs d'obliger les boursiers à fréquenter des institutions privées sans compromettre la marche de la société. Ce serait, en outre, accorder à ces établissements par voie détournée le privilège de la personification civile.

Bien que nous admettions en principe que les établissements d'instruction publique peuvent être désignés par les fondateurs comme devant être suivis par les boursiers, nous croyons qu'il serait peut être préférable de ne point permettre d'indication d'établissements même publics. A vrai dire, les mourants ne devraient pas imposer une instruction plutôt qu'une autre, et il vaudrait mieux laisser toujours au boursier le choix de l'établissement.

60 Conditions diverses inscrites dans les testaments.

Les citoyens doivent respecter la loi. Supprimez ce devoir, admettez même qu'on puisse le discuter, et vous aurez renversé la société. Tout ce qui tend à diminuer la force de ce principe, tout ce qui aboutit les tentatives de le violer, est une atteinte à la société, un appel à l'anarchie. C'est pourquoi la loi considère comme non écrites les conditions impossibles ou celles qui sont contraires aux lois et aux mœurs, dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires. Ce principe doit être appliqué aux dispositions testamentaires en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers.

Rien n'oblige un citoyen à faire une libéralité. S'il veut poser un acte de générosité, il doit le faire conformément à la loi, et il faut qu'il sache qu'on ne respectera pas les conditions illégales ou immorales qu'il aura attachées à son bienfait. Devra-t-on tout au moins ne pas accepter son legs, s'il dit formellement qu'en cas de refus d'exécuter ces conditions, il révoque sa libéralité ? Non, parce que ce citoyen a voulu mettre sa volonté au-dessus de celle de la nation, parce que ce serait discréditer la loi, ruiner son autorité, si l'on admettait qu'on pouvait tenter impunément de la violer. Dira-t-on que la condition illégale est le but principal que poursuivait le fondateur ? Nous répondrons qu'il est impossible de soutenir qu'un résultat contraire à la loi puisse être considéré comme le motif principal d'une libéralité, que pour l'honneur des citoyens eux-mêmes le législateur ne peut consacrer une pareille thèse. La condition illégale, quoi qu'en dise le fondateur, ne peut jamais, dans une nation civilisée, être reconnue pour l'objet principal d'un legs. L'intérêt social, l'intérêt individuel lui-même exige qu'il en soit ainsi.

Il résulte de ce qui précède, que les institutions

de personnes incapables, la désignation d'administrateurs ou de collateurs spéciaux, l'indication d'établissements privés à suivre par les boursiers, en un mot, toutes les conditions impossibles, illégales ou immorales laisseront la libéralité intacte. Cette libéralité sera acceptée par l'autorité compétente, et il en sera fait usage selon la loi. Ainsi, le projet de loi maintient le respect de la légalité et garantit les bienfaiteurs contre les dispositions arrachées à leur ignorance ou à leur faiblesse, ou inspirées par de perfides conseils. Gardons-nous bien de modifier la disposition si sage de l'art. 900 du code civil. Souvenons-nous qu'elle contient un principe dont la proclamation remonte à bien des siècles et est une des bases de l'ordre social. Jamais il ne faut faire fléchir l'autorité, la majesté de la loi devant le caprice, ou la volonté violente ou affaiblie d'un moribond, et encore moins devant l'intention coupable d'un mauvais citoyen qui cherche, à l'aide d'une libéralité, à discréditer la loi de son pays. Si la condition illégale est écrite par ignorance, il est injuste, il est contraire à la volonté du fondateur de supprimer la libéralité, parce qu'on doit présumer qu'il eût maintenu son bienfait s'il avait été plus éclairé ; si elle est, au contraire, suggérée par une intention mauvaise, si elle est écrite pour nuire à la loi, alors il faut encore et surtout le maintenir en vue du salut de la société, pour punir celui qui s'est joué de la bienfaisance dans un but inavouable.

Tels sont les principes sur lesquels reposent les deux premiers chapitres du projet de loi. Il satisfait à toutes les exigences, et en faisant à l'individu les concessions possibles, il donne aux fondations en faveur de l'enseignement public et au profit des boursiers une organisation qui sauvegarde les intérêts de la nation.

III. RÉTROACTIVITÉ DU PROJET DE LOI.

Une dernière question nous reste à examiner, c'est celle de la rétroactivité.

Une des plus vifs griefs qu'on formule contre le projet de loi, c'est qu'il s'applique aux fondations existantes. On lui reproche de ne pas tenir compte des droits acquis, et de violer le grand et salutaire principe de la non-rétroactivité des lois. Cette accusation n'est pas plus fondée que les autres, et de courtes explications suffiront pour le démontrer.

Constatons d'abord avec Merlin « que le code civil (qui seul s'occupe de la non-rétroactivité des lois) ne fait que prescrire aux magistrats une règle générale d'après laquelle ils ne peuvent pas appliquer au passé les lois qui disposent purement et simplement, mais qu'il n'ôte pas au législateur le pouvoir de disposer pour le passé comme pour l'avenir, lorsque de graves considérations, dont il est seul juge, paraissent l'exiger. » Rien ne s'oppose donc, ni la Constitution, ni le code civil, à ce que le législateur soumette le passé à une loi nouvelle. Toute la difficulté consiste à savoir quand il peut agir ainsi.

Tous les jurisconsultes sont d'accord pour reconnaître que les lois politiques peuvent rétroagir. C'est là, dit M. Duvergier, une opinion qui n'a jamais été sérieusement controversée. Et, en effet, si les peuples ne pouvaient modifier les conditions de leur existence politique, s'ils étaient à jamais liés à une organisation, que serait devenue l'humanité ? L'assemblée constituante eût-elle pu détruire la servitude personnelle, nationaliser les biens du clergé et des corporations religieuses, eût-elle pu balayer la féodalité ? Et nous-mêmes, en 1831, eussions-nous pu supprimer les ordres ?

Les droits politiques que les citoyens possèdent, c'est-à-dire ceux qui résultent de leurs rapports avec l'Etat, ne constituent jamais des droits acquis. En effet, ils ne leur ont été accordés que pour le bien de la société, ce qui fait qu'ils doivent leur être enlevés lorsque le bien de la société l'exige. Aujourd'hui la majorité politique est fixée à vingt et un ans, demain le législateur la recule à vingt-cinq ans, les citoyens de moins de vingt-cinq ans et de plus de vingt et un ans perdent leurs droits à l'éligibilité et à l'électorat. Cela se comprend. Les droits politiques n'ont pas leur origine exclusive dans la liberté individuelle, ils découlent avant tout des nécessités sociales. Les citoyens savent que ces droits sont étendus ou diminués selon les besoins de la société, et ils ne s'étonnent point des transformations qu'ils subissent.

Ces principes établis, la question posée est résolue. Une loi sur les fondations est une loi politique, les droits d'administration et de collation qui sont conférés en vertu d'une semblable loi, sont des droits politiques. Dès lors la loi et les droits qui en découlent peuvent recevoir toutes les modifications que le progrès de la société exige. Avons-nous besoin de démontrer qu'une loi sur les fondations est une loi politique? Mais la fondation ne peut être créée et maintenue, qu'autant que le réclame l'intérêt public! Mais l'organisation de la fondation doit être changée, aussitôt qu'elle est reconnue vicieuse! Le législateur en cette matière n'a pas à hésiter. Le droit naturel, le bien-être social commandent que la fondation disparaisse, si elle cesse d'être utile, et qu'elle soit immédiatement transformée, s'il est prouvé qu'un changement est nécessaire. Il ne peut être question de droits acquis; l'intérêt social prime l'intérêt individuel, l'individu s'efface devant la nécessité publique. Et, d'ailleurs, le citoyen s'attend à ce sacrifice, et il le fait en définitive dans son propre intérêt. Tous les peuples ont appliqué ces principes; la législation actuelle sur les bourses d'études, les arrêtés de 1819 et de 1823 n'en sont qu'une application. Le roi Guillaume, par son arrêté de 1823, a imposé aux administrateurs et aux collateurs spéciaux des obligations qu'ils n'avaient pas précédemment, et il a ainsi *révoqué*.

Aujourd'hui l'intérêt public réclame la suppression des administrations spéciales et des collèges de collateurs désignés par les fondateurs. Non-seulement, la nation a le droit de satisfaire à cette exigence, mais elle en a le devoir, parce qu'elle ne peut reculer devant l'accomplissement d'un progrès.

On viole les droits acquis! Assurément, ce ne sont pas ceux des institués; le projet de loi maintient les institutions bénéficiaires, telles qu'elles résultent des actes de fondation. Les parents, les habitants de telle ou telle commune qui sont institués, conservent tous leurs droits. Mais le projet de loi fait disparaître les administrateurs et les collateurs spéciaux, et c'est à cause de cela qu'on prétend qu'il porte atteinte à des droits acquis. Une distinction est nécessaire entre les personnes qui ont actuellement l'administration et la collation des bourses d'études, et celles qui l'auront dans l'avenir. Pour ces dernières, il faut reconnaître qu'elles n'ont aucun droit acquis, car il est incontestable qu'une personne qui n'est pas encore née, qui ne se trouve pas dans les conditions voulues par le fondateur, et qui ne s'y trouvera peut-être jamais, ne peut pas avoir même ce qu'on appelle en droit une espérance. Pour rendre mieux notre pensée, nous prendrons un exemple. Un fondateur appelle à la collation d'une bourse le bourgmestre de sa commune et le curé de sa paroisse. Soutiendra-t-on que tous les bourgmestres à venir de cette commune, tous les curés

futurs ont des droits acquis? Les notions les plus vulgaires de la science du droit protestent contre une semblable thèse, et il est superflu de la réfuter.

Il est donc certain que la loi ne commet aucune injustice et ne porte atteinte à aucun droit, en déclarant que les personnes qui ne sont pas encore investies d'un mandat d'administrateur ou de collateur de bourses, ne pourront l'être dans l'avenir que de telle ou telle manière. Forcément le reproche de rétroactivité est restreint à la lésion des prétendus droits des administrateurs et des collateurs actuels. Il faut avouer que le grief ainsi réduit perd toute son importance, car il implique la reconnaissance du droit du législateur de modifier la législation sur les fondations de bourses, et ne fait qu'en ajourner l'exercice et l'application. Le projet de loi respecterait tous les principes s'il ne devait être appliqué qu'après le décès, la démission ou la retraite des administrateurs et des collateurs actuels.

Il nous reste donc à voir, si le reproche, ramené à ces propositions, est fondé. Les administrateurs et les collateurs actuels ont-ils des droits acquis? Non. Ils participent à l'administration d'un service public, ils accomplissent un mandat politique dans le sens juridique de ce mot, et dès lors il ne peut être question de droit acquis. Une nation est toujours maîtresse des formes de son administration, de l'organisation des services publics. Si la Constitution venait, par impossible, à être modifiée, en ce sens que les juges ne seraient plus inamovibles et nommés à vie, les magistrats en fonctions n'auraient aucun droit à faire valoir contre ce nouveau principe. S'il en est ainsi pour des fonctionnaires publics, garantis par la Constitution, et qui seraient atteints dans leur avenir et jusque dans leurs moyens d'existence, à plus forte raison doit-il en être de même pour des mandats honorifiques qui ne sont protégés que par des arrêtés royaux. Il nous faut, en outre, faire remarquer que le droit des administrateurs et collateurs actuels ne sont que précaires, et à la merci de l'autorité publique ou des chefs religieux. En effet, ce sont des titulaires d'emplois civils et, pour la plupart, des titulaires d'office ecclésiastique, ce sont des bourgmestres, des procureurs du roi, des commissaires d'arrondissement, des doyens, des curés, des vicaires. Or, ce mandat, qu'on appelle un droit acquis, ils le perdent par la volonté du gouvernement, qui leur retire sa confiance, ou par celle de l'autorité religieuse, qui les déplace ou les démissionne. Ce qui fait que le droit acquis, s'il pouvait en être question en cette matière, appartiendrait bien plus au pouvoir civil et aux évêques qu'aux administrateurs et aux collateurs actuels.

On viole la volonté des fondateurs! N'oublions pas qu'il s'agit de fondations créées en vue de l'intérêt général, et qui ne peuvent être maintenues qu'autant que l'exige cet intérêt. Comment, dès lors, peut-on contester au législateur le droit d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée? Comment peut-on lui opposer comme obstacle insurmontable la volonté des fondateurs? Ainsi, pour ne pas manquer de respect à la mémoire des bienfaiteurs, il faut qu'à tout jamais la société sacrifie ses intérêts les plus précieux, il faut qu'elle se résigne à accepter toutes les conditions qu'un testateur, sous l'empire de certaines idées, désormais condamnées, aura pu lui imposer. Un fondateur aura désiré que l'enseignement d'une science soit donné selon tel ou tel système, il aura fait de ce désir la condition essentielle de sa libéralité. Le système est faux, des études et des lumières nouvelles l'établissent à la dernière évidence. N'importe! Le respect de la volonté des mourants veut qu'on continue à enseigner selon ce

ystème, qu'on continue à répandre l'erreur. Si le fondateur vivait de nos jours, il serait le premier à supprimer sa condition. N'importe ! Nous devons être plus scrupuleux que lui, nous devons persister dans ce que lui a conseillé l'erreur ou l'ignorance. Qu'est-ce que l'intérêt général ? Qu'est-ce que le bien-être de la société ? Avant tout, il faut respecter la volonté, même absurde, même nuisible, de ceux qui, depuis des siècles, reposent dans la tombe.

D'ailleurs, qu'on en soit bien convaincu, les morts n'ont rien à redouter du projet de loi, leur volonté est entièrement respectée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans ce qu'elle a de bon et d'utile à la société. La loi fait ce qu'ils ne peuvent plus faire. On rajeunit leur œuvre, on la met en harmonie avec les progrès de la civilisation, et on la garantit ainsi contre les attaques de l'avenir.

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice du sénat, par M. GHELDOLF (a).

Messieurs,

Votre commission de la justice croit devoir avant tout vous donner quelques éclaircissements au sujet du retard qu'a subi l'examen du présent projet de loi, lequel lui avait été soumis dès les premiers jours de la session dernière.

Elle tient à déclarer que ce retard n'est dû qu'à des causes indépendantes de la volonté de ses membres ; une réunion devait avoir lieu dans le courant du mois de novembre de l'année dernière ; un malentendu, par suite duquel un seul membre de la commission se présenta au jour fixé, amena une remise indéfinie, qui, par suite des circonstances politiques du pays, se prolongea jusqu'au mois de juillet.

Arrivée alors au moment d'aborder cet examen, votre commission a tâché de se pénétrer de toute la gravité de sa mission : en vue des critiques passionnées et violentes auxquelles ce projet de loi avait déjà donné lieu, elle s'est dit qu'il appartient au législateur de marcher sans passion, avec calme et d'un pas ferme dans la voie du progrès, et de tâcher de compléter et d'améliorer le régime des fondations d'instruction en conciliant tous les intérêts légitimes et satisfaisant toutes les susceptibilités honorables.

L'opportunité du projet dont le sénat se trouve saisi a paru à la majorité de votre commission ne pouvoir faire l'objet du moindre doute.

En effet, les incertitudes et les variations de la jurisprudence tant administrative que judiciaire en ces matières, les opinions contradictoires qui se rencontrent et dans les décisions des juriconsultes les plus compétents et dans les actes du gouvernement, tout concourt à démontrer l'urgente nécessité de déterminer enfin par une loi le régime des fondations dont il s'agit.

En présence de ces divergences, il importait avant tout, pour apprécier sainement les dispositions du projet, de se former une idée nette et précise du véritable caractère juridique de ces fondations.

Exposons le plus succinctement possible les principes du droit civil et du droit public, qui ont paru à la majorité de votre commission de la justice dominer cette matière, et qui lui ont servi de guide dans ses déterminations.

(a) Cette commission était composée de MM. Lonhienne, président ; le baron d'Anethan, le baron Della-faille, le comte de Robiano, le baron de Rasse, Pirmex, le vicomte du Bus, De Cock, Forgeur et Gheldolf, rapporteur.

Principes de droit en matière de fondations.

La propriété, ainsi que la transmissibilité qui lui est inhérente, dérivent de la liberté individuelle, dont elles ne sont que le développement, l'application aux choses utiles dont l'homme ressent le besoin dans la poursuite du but qui lui est assigné par la Providence. Ni l'une ni l'autre ne sont les fruits d'une convention, ni l'une ni l'autre ne sont des créations de l'autorité sociale, de la loi positive.

Entre individus dans l'exercice de leur liberté naturelle, la société n'est donc pas fondée à restreindre la liberté de disposer.

Mais la liberté des individus périt avec eux, en même temps que leur droit vis-à-vis de la société : l'individu mort n'a plus la propriété de ses biens ni la faculté d'en disposer ou de les transmettre.

A l'individu succède dès lors la famille, développement de la liberté et de la sociabilité naturelles ; l'exercice de la liberté des individus qui étaient unis en famille avec le défunt, tel est le premier fondement rationnel de l'hérédité.

La famille est une nécessité sociale : de là dérive le droit de la société publique de déterminer le régime de successibilité.

Le droit de tester est, comme dépendant de ce régime, une création de l'autorité sociale, un produit de la loi positive. « Il eût été dur, dit à ce sujet Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXVII), qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits, » et plus loin : « Les testaments... étaient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé. »

Chez toutes les nations civilisées, la loi positive a porté à la liberté des particuliers de disposer de leurs biens, soit par actes à cause de mort, soit même par actes entre-vifs, des modifications et des restrictions puisées soit dans l'intérêt de la famille, soit dans celui de la société publique, de l'Etat.

Ces principes ont reçu d'éclatantes consécration dans le code civil qui nous régit.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. (Art. 537, code civil.)

Dans les rapports entre particuliers, le droit privé a modifié la liberté de disposer, par la règle écrite dans l'art. 893 du code, portant qu'on ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs, ou par testament.

Par la donation entre-vifs, le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée. (Art. 894, code civil.)

Par le testament, qui ne devient irrévocable que par la mort du disposant, celui-ci se dépouille, seulement pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. (Art. 895, code civil.)

La capacité de recevoir à titre gratuit appartient, d'après le droit privé, exclusivement aux individus, aux personnes naturelles, en y comprenant, d'après l'art. 906 du code civil, les individus non encore nés, mais déjà conçus au moment où la disposition à titre gratuit demeure irrévocable.

Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. Sont exceptées les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, aux art. 1048 à 1074 du code civil. (Articles 896 et 897, code civil.)

La règle de droit public, écrite dans l'art. 910 du code civil, étend aux hospices, aux pauvres, aux

communes et aux établissements d'utilité publique, la capacité de recevoir par dispositions entre-vifs ou par testament, pour autant que ces dispositions seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, doivent être acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. (Art. 937, code civil.)

Les biens ainsi donnés ou légués sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Art. 537, code civil.)

Les libéralités exercées en faveur des individus sont ou des donations ou des legs ; elles épuisent le droit du donateur ou testateur sur la destination future de son bien ; ce droit passe tout entier dans le domaine privé du légataire ou du donataire.

Les libéralités dont il est question aux art. 910 et 937 du code civil s'exercent au profit de personnes fictives ou collectives, lesquelles, n'ayant pas d'existence naturelle comme les individus, ne sont en réalité que des créations de la loi positive, de l'autorité sociale, et lui restent toujours subordonnées. Ces libéralités sont donc toujours, comme étaient les testaments à l'origine de l'état romain, plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé.

La fondation n'est autre chose que la personnification civile. C'est en effet la création d'un établissement permanent, autorisé par le pouvoir social et doué par lui du caractère de personne fictive ou collective, doté de biens affectés d'une manière permanente à sa destination et ainsi soustraits à la propriété individuelle et au commerce.

La fondation, par un privilège qu'elle tient uniquement de l'intervention et du concours de l'autorité sociale, loin d'épuiser, comme la donation ou le testament, le droit du disposant sur la destination future du bien compris dans sa libéralité, donne à ce droit un caractère de permanence et de perpétuité ; elle crée ainsi une propriété à jamais vinculée et asservie.

Cependant la propriété, fille de la liberté, ne peut être utilisée que par elle, et l'une et l'autre ne peuvent être mises en action que par l'individu.

La propriété doit encore être individuelle, pour que chacun soit également libre d'y participer suivant les résultats de son intelligence et de son activité.

Le titre à l'appropriation, égal pour tous, doit dans son exercice s'étendre ou se restreindre dans la mesure inégale des facultés physiques et morales des individus.

La propriété collective est en opposition avec ces lois de libre concurrence : elle met les individus en lutte avec des établissements qui ne doivent leur existence qu'au privilège.

Aussi, à mesure que la liberté individuelle a été mieux appréciée, l'on a vu la propriété individuelle progresser, et la sagesse des législateurs marcher plus avant dans la voie de la suppression ou de la diminution de la propriété collective, vinculée ou asservie. Ainsi la propriété des gens de mainmorte, vue de mauvais œil dès le moment des premières lueurs de la liberté dans nos communes du moyen âge, a subi dans notre pays des restrictions successives jusqu'à Marie-Thérèse ; ainsi ont disparu en 1789, au nom de la raison et de la liberté individuelle, la propriété féodale et la propriété substituée ou fidéicommissaire ; ainsi s'est produite comme un principe d'ordre public auquel les particuliers ne peuvent déroger, la règle écrite dans l'art. 815 du code civil,

que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.

Cette faveur justement attachée à la propriété du privilège, à la propriété collective, à la propriété de mainmorte, a fait depuis longtemps restreindre l'autorisation des fondations aux objets présentant un caractère d'utilité publique, un intérêt supérieur à l'intérêt purement privé de l'individu ; elle les a fait placer sous l'inspection de l'autorité publique ; elle les a fait assujettir à des garanties de contrôle et de surveillance ; elle les a fait régir et administrer par des préposés, ayant à leur égard le caractère, le mandat et la responsabilité de fonctionnaires publics.

C'est là un enseignement qui ressort de toute l'histoire de la législation en matière de fondations d'instruction. Un court aperçu de cette histoire, en ce qui concerne spécialement notre pays, en fournit la démonstration.

Législation antérieure.

Notre ancien droit national plaçait les fondations d'instruction sur la même ligne que toutes les autres fondations pieuses ; elles jouissaient des mêmes privilèges ; elles étaient soumises aux mêmes restrictions.

D'après la faveur que les lois du premier empereur chrétien et de ses successeurs avaient attachée aux libéralités faites au profit de l'Eglise, d'après le droit que celle-ci s'était arrogé (dans l'inertie où se renfermait alors le pouvoir séculier ou l'Etat) de pourvoir aux besoins et à l'organisation de l'enseignement, tout comme à ceux du culte et de la charité, chaque fondateur statuait valablement sur tout ce qui concernait sa fondation, sur le genre d'études auquel il la destinait, sur l'établissement auquel elle profiterait, sur les jeunes gens appelés à en jouir, sur les administrateurs, receveurs, collateurs et proviseurs de la fondation.

Cette liberté de fonder n'avait primitivement d'autres limites que celles fixées par l'Eglise elle-même ; il n'était pas permis au fondateur d'imposer à sa libéralité des conditions contraires à l'intérêt de la chrétienté, à l'ordre des juridictions ou à la hiérarchie ecclésiastique ; les fondations devaient être autorisées ou homologuées par l'évêque ; enfin les réserves faites par le fondateur n'étaient considérées que comme des grâces ou des tolérances que le pape, comme chef suprême de l'Eglise, pouvait toujours retirer et supprimer.

Vis-à-vis du pouvoir civil seulement, le fondateur jouissait de la liberté la plus étendue de disposer de ses biens par fondation.

Cette liberté absolue de fonder trouva cependant de bonne heure dans notre patrie une restriction importante dans les entraves mises à l'acquisition des terres ou héritages par les gens de mainmorte.

D'un autre côté, le pouvoir civil s'était réveillé de sa torpeur, et à partir de Charlemagne, les souverains s'étaient efforcés de pourvoir par eux-mêmes aux nécessités de l'enseignement, comme besoin social.

Il s'opéra donc, par la suite des temps, une réaction salutaire contre l'exagération et les funestes effets du principe de respect absolu pour la volonté ou même pour le caprice des mourants ; on finit par sentir le besoin de régulariser les fondations d'instruction.

L'édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, qui régît en dernier lieu les acquisitions des gens de mainmorte jusqu'à la conquête de la Belgique par la France, nous montre à leur sujet le dernier état de la législation. Il prescrivait la stricte exécution des

anciens placards, édits et arrêtés interdisant non-seulement toute acquisition d'immeubles par les gens de mainmorte, mais encore tout établissement nouveau de mainmorte sans autorisation préalable du souverain. Néanmoins, les dispositions en rentes rachetables, les donations ou legs d'argent comptant et d'autres biens ou effets mobiliers ou réputés tels, pouvaient toujours se faire, sans aucune charge d'enregistrement, par-devant le juge du domicile, et sans octroi du souverain, *en faveur des écoles de charité, comme aussi en faveur de l'Université de Louvain, et de l'instruction et étude des enfants.*

Quant au régime des établissements d'instruction, les privilèges existants à tous les degrés de l'échelle sociale s'opposaient à la création d'administrateurs légaux : le gouvernement avait donc dû borner ses efforts à lutter contre les abus et les désordres inséparables des administrations privées ou indépendantes, par l'établissement du contrôle et de la surveillance de l'autorité publique, par l'obligation de rendre compte imposée aux administrateurs spéciaux.

M. Faider a constaté depuis longtemps l'excès des abus relativement aux bourses fondées de l'ancienne université de Louvain ; *la plupart d'entre elles avaient disparu entre des mains coupables.*

C'est alors, et encore sous le règne de Marie-Thérèse, sur les conseils du pieux et habile chef-président de Neny, qu'intervint le décret du prince Charles de Lorraine, du 4 juillet 1761, qui affirme d'une manière si nette le droit de l'autorité centrale de soumettre les fondations aux nécessités de police, de contrôle et de subordination. (*Placards de Flandre, V^e partie, 1134-1135.*)

La conquête de la Belgique vint réaliser, au profit des institutions de la république française, la sécularisation des fondations d'instruction.

Il serait trop long de suivre dans toutes ses vicissitudes, dans ses tendances louables comme dans ses blâmables exagérations, le régime auquel nos fondations d'enseignement furent soumises durant la période de la domination française. Bornons-nous à signaler que ce régime offrait, dans son dernier état, l'application la plus rigoureuse et la plus complète des principes consacrés par le code civil sur la capacité d'acquérir par donation ou testament, ainsi que sur l'administration des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers.

L'invasion de notre patrie par les puissances alliées, en 1814, ne constitua qu'un état provisoire, pendant lequel l'organisation de l'université impériale fut remplacée par l'autorité immédiate du nouveau gouvernement des provinces belgiques.

En 1815, lors de la constitution du nouveau royaume des Pays-Bas, la loi fondamentale attribua au roi l'administration de l'instruction publique à tous les degrés, sous le contrôle des états généraux, avec le pouvoir de prendre toutes mesures générales, sur l'avis du conseil d'Etat, et même avec celui d'accorder, en l'absence des états généraux, des dépenses aux particuliers, tant en matière d'administration que de justice, à la charge d'en donner connaissance aux états dans leur session la plus prochaine.

On a contesté que, sous l'empire de cette loi fondamentale, le roi des Pays-Bas eût le pouvoir de modifier la capacité civile des établissements d'instruction ou de disposer de la propriété des fondations. On a soutenu que ces objets étaient de la compétence exclusive du pouvoir législatif, et qu'en vertu de l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale, ils demeureraient réglés par les lois en vigueur au

moment de sa promulgation jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu.

C'est notamment sur cette division constitutionnelle des pouvoirs que M. Tielemans s'est fondé pour infliger le reproche d'inconstitutionnalité aux arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1825 et 13 février 1829.

Votre commission de la justice croit pouvoir se dispenser de l'examen de cette question de constitutionnalité, que le projet de loi laisse tout entière à l'appréciation des tribunaux, comme aussi celle de savoir si les arrêtés royaux prémentionnés ont pu, depuis la proclamation de notre indépendance, être pris pour règles en cette matière, et si le gouvernement belge a pu suivre, quant à ce, les errements du gouvernement précédent.

Résumé des principes du projet actuel.

Abordant maintenant l'examen des principes du projet de loi, nous constatons d'abord que le chapitre 1^{er} de ce projet se base sur la règle de droit public portant que l'enseignement public, donné aux frais et sous l'autorité de l'Etat, est capable, comme tout autre établissement d'utilité sociale et publique, de recevoir des fondations, soit des dons ou legs avec caractère de perpétuité, et que pareille capacité ne peut, ni directement, ni indirectement, être accordée à l'enseignement privé soustrait à l'autorité de l'Etat.

Toutes les opinions sont d'accord, pensons-nous, pour reconnaître que, dans l'état actuel de la société, l'enseignement public est d'une nécessité indispensable ; cela posé, le législateur doit pourvoir aux besoins financiers de cet enseignement ; deux moyens se présentent, l'impôt et la fondation. Dans le système représentatif constitutionnel, l'impôt sur la fondation cet avantage considérable que, devant être voté annuellement par la législature, il soumet à un contrôle sérieux et efficace les mesures prises par le gouvernement pour satisfaire au besoin social de l'instruction donnée aux frais de l'Etat. Contre la fondation s'élève, au contraire, tous les inconvénients de la mainmorte, signalés par les publicistes.

L'état actuel des mœurs et des opinions est de nature à nous rassurer contre le danger qui pourrait naître de l'extension immodérée des fondations : à ce titre, le projet les conserve, comme dotation future de l'enseignement public ; et, fidèle aux principes de notre droit public, le chapitre 1^{er} détermine les diverses personnes juridiques capables de recevoir des fondations faites en faveur de l'enseignement public à tous les degrés, en se basant sur les diverses lois organiques de cet enseignement, sans méconnaître l'organisation spontanée donnée par les communes ou par les provinces à des enseignements spéciaux.

Il décide à quel établissement les libéralités seront attribuées, au cas où la désignation faite dans l'acte serait insuffisante.

Il permet les libéralités de tout genre en faveur de toutes les branches de l'enseignement, dans tout établissement quelconque relevant de la hiérarchie administrative de l'instruction publique.

Il accorde des droits spéciaux au fondateur d'une dotation suffisante pour un établissement complet.

La disposition finale de l'art. 10 établit une garantie certaine de l'affectation des revenus des biens de la dotation à leur destination.

Partant de ce principe salutaire que le droit de fonder n'appartient aux individus qu'avec le concours et l'autorisation de la puissance publique ou

sociale, il respecte le droit des communes de pratiquer la liberté de l'enseignement comme les simples particuliers, tout en circonscrivant sagement l'usage de cette liberté dans les limites du droit individuel, chaque fois qu'une disposition expresse de la loi ne lui a pas donné une extension spéciale. Il rejette ainsi, par son silence, la faculté de fonder en faveur de l'enseignement privé.

Les motifs de ces dispositions législatives sont faciles à saisir.

Toute fondation suppose dans son objet un avantage général supérieur à l'intérêt privé. Jamais, dans aucun pays, l'on n'a admis la faculté de fonder en faveur d'un intérêt privé. Partout il a été reconnu que seul l'intérêt public pouvait légitimer un droit aussi exorbitant.

L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est nécessaire au développement moral des générations successives : à ce titre elle représente un intérêt public ; l'enseignement de l'Etat forme par conséquent un service public.

L'enseignement privé, tel qu'il existe en vertu de notre Constitution, n'a pas ce caractère. Il jouit d'une liberté telle qu'au lieu d'un avantage public, il peut éventuellement constituer un danger. Dans tous les cas, il n'offre pas à la société des avantages assez certains, des garanties suffisantes pour justifier l'exercice du droit de fondation à son profit.

D'un autre côté, admettre les fondations au profit de l'enseignement privé, c'eût été restreindre, sinon anéantir la liberté même de cet enseignement, qui fait aujourd'hui sa force et sa prérogative. Le droit de jour des fondations eût nécessairement entraîné pour l'enseignement privé l'obligation de subir le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, dans le but de vérifier l'emploi des revenus de la fondation et leur affectation spéciale à leur destination.

Les écoles libres adoptées en vertu de l'art. 3 de la loi du 25 septembre 1842 ne cessent pas d'appartenir essentiellement à l'enseignement privé. L'autorisation d'adoption est toujours révocable, aux termes de l'art. 4 de la même loi. Les écoles adoptées remplissent donc temporairement un service public. A ce titre elles peuvent profiter des fondations faites en faveur de l'enseignement primaire de la commune qui les a adoptées ; mais cette faculté est purement temporaire ; elle cesse avec l'adoption elle-même.

Par une conséquence ultérieure du principe rappelé plus haut, il ne peut être permis à un fondateur d'apposer à sa libéralité des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation sur l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat ou qui seraient de nature à altérer le caractère de l'enseignement de l'Etat. La volonté individuelle du fondateur ne peut dépouiller la puissance sociale, la souveraineté nationale, de ses prérogatives, ni déroger à la loi. Il n'est donc pas non plus permis au fondateur de déléguer à des personnes successives, autres que les administrateurs légaux, la régie des biens de sa fondation. Sur ce point la loi confirme le principe consacré par l'interprétation législative de l'art. 84 de la loi communale. La faveur exceptionnelle accordée par l'art. 15 du projet est de stricte interprétation. On ne pourrait l'étendre sans investir les individus fondateurs du droit de créer des fonctionnaires publics inamovibles.

Par son silence sur le sort des libéralités qui contiendraient des conditions incompatibles avec l'économie de notre législation, la loi s'en réfère à la règle générale du droit, à l'art. 900 du code civil, qui, dans toutes dispositions entre-vifs ou testamen-

taires, répute non écrites les conditions impossibles, et celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs. La libéralité demeure ; la condition seule vient à tomber.

Cette règle du code civil a été l'objet d'attaques, aussi vives et aussi répétées que peu fondées. On a prétendu et l'on prétendra encore qu'en maintenant ainsi la libéralité et en effaçant la condition, on refait les testaments, on viole la volonté du fondateur et que l'on confisque son bien.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter de nouveau cette objection. Nous nous bornons à renvoyer à l'exposé des véritables principes fait par M. Tesch dans son rapport à la Chambre des représentants sur le projet de loi des dons et legs charitables présenté par M. Faider (*Documents parlementaires*, 1854-1855, n° 56).

« L'on ne peut pas admettre qu'un testateur ait voulu violer les lois, imposer des conditions impossibles ou impossibles ; quand de semblables dispositions se trouvent dans un testament, il faut présumer qu'elles sont le résultat de l'erreur, de l'ignorance ou de la surprise, et admettre que, mieux informé, le testateur ne les y eût pas insérées ; que si le fondateur avait introduit sciemment de semblables dispositions dans l'acte, la nullité qui les frapperait serait une peine fort légitime contre de semblables intentions. »

Le projet de loi se garde sagement de rien innover à cet égard ; il laisse au législateur futur à décider si l'art. 900 du code civil doit être modifié ou révisé, soit dans son entier, soit seulement à l'égard des établissements d'utilité publique.

Le projet de loi reconnaît à l'enseignement religieux un caractère d'utilité publique, et sans rien innover non plus à l'état actuel de notre législation ecclésiastique, tel qu'il se trouve défini par la loi du 18 germinal an x et les articles organiques de la même loi, par celle du 25 ventôse an xii et par les décrets des 17 mars 1808, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813, il consacre en termes formels la capacité des séminaires, des fabriques d'église et des consistoires, de recevoir des libéralités faites au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales.

L'exposé des motifs a soin d'avertir que cet enseignement spécial n'est autre que l'enseignement religieux, les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes au point de vue légal pour s'occuper de tout autre enseignement.

Il n'était guère possible d'aller au delà dans l'état actuel de notre établissement ecclésiastique.

Le chapitre II s'occupe des fondations au profit de boursiers.

Il les considère comme des institutions d'utilité publique placées sous la haute tutelle de l'administration. Ce caractère ne peut leur être contesté, même alors qu'elles seraient exclusivement fondées au profit des membres d'une famille, car la famille, considérée ainsi dans son existence continuée et perpétuelle, forme une sorte de corps, aux intérêts duquel il est du devoir de la puissance sociale de veiller.

Actuellement ces fondations sont, quant à leur dotation, régies par un nombre considérable de petites administrations distinctes. Le projet leur substitue, dans un but d'utilité, un système simple, qui consiste à remettre à des commissions provinciales, rééligibles et responsables, l'administration de toutes les bourses autres que celles fondées pour les études théologiques dans les séminaires. Ces dernières sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Il assure ainsi la bonne gestion des biens de main-morte constituant la dotation de chaque fondation; il évite un double écueil, le morcellement de l'administration et un système de centralisation qui répugnerait à nos mœurs; enfin il conserve à chaque fondation sa spécialité propre.

Au point de vue politique, il se concilie avec la liberté de concurrence dans l'enseignement, en laissant au boursier, ou, s'il est mineur, à ceux qui ont autorité sur lui, le choix de l'établissement où il recevra l'instruction. Il prescrit des mesures pour que le boursier ne puisse abuser de cette liberté, et conserver la jouissance de la bourse au delà d'une période normale. En déterminant la part d'intervention que le fondateur est en droit de réserver à lui-même ou à d'autres dans l'administration de la dotation, ou dans la désignation du boursier, il laisse au fondateur une juste latitude capable de provoquer à ce genre de libéralités, et en même temps il maintient intactes les attributions essentielles de l'autorité publique.

Enfin il formule un système de présomptions légales quant à l'intention du fondateur, pour le cas où celui-ci n'aurait pas positivement déterminé le genre d'études qu'il avait en vue dans l'acte de dernière volonté par lequel il a doté la fondation.

Le chapitre III du projet établit des *dispositions générales*, qui placent toutes les fondations en faveur de l'enseignement ou au profit de boursiers sous la sauvegarde du gouvernement et des deux chambres législatives, et sous le contrôle de l'opinion publique.

Le chapitre IV s'occupe des bourses aujourd'hui existantes. Il en transfère l'administration et la collation aux administrations désignées ou organisées par le chapitre II, chaque fois du moins que le fondateur n'a pas réservé le droit de collation à ses parents. Cette réserve, le projet de loi la respecte, en tenant compte de l'esprit de famille et du sentiment du pays, qui, l'on peut le dire, est généralement disposé à consacrer ce privilège des fondateurs. La collation maintenue dans la famille ne porte du reste aucune atteinte sérieuse à l'indépendance des boursiers, consacrée par le projet.

Au contraire, d'après la nature des choses, d'après la nature même de l'homme, la collation attachée à certains titres, à certaines fonctions, doit avoir pour résultat fatal de faire peser les sentiments, les préférences que ces titres, que ces fonctions inspirent aux collateurs, sur la volonté du boursier. C'est la remarque parfaitement fondée faite par M. Orts, dans la séance de la chambre des représentants, du 29 avril 1863. — La pratique franche et loyale de la libre concurrence dans l'enseignement exige donc la suppression des collations à titre de fonction.

Reproches faits au projet de loi. Considérations générales.

Ici se présente en premier lieu l'objection de rétroactivité reprochée au projet. On accuse le projet d'enlever des droits privés, des droits civils, des droits acquis. — Le reproche est grave, car, ainsi que le disait encore M. Orts, « le jour où ce qui constitue véritablement un droit acquis pourrait être mis en question par une volonté quelconque, capricieuse, arbitraire, il n'y aurait plus de société possible. »

Mais le reproche est-il fondé? La collation accordée à des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions et pour aussi longtemps qu'ils en seront revêtus, constitue-t-elle véritablement un droit privé?

Le droit privé, le code civil ne permet de léguer qu'au profit des personnes existantes au moment du décès du testateur, et de personnes certaines et individuelles suffisamment désignées. Ce ne sont pas là les conditions des collateurs à titre d'office, et par conséquent sous ce rapport leurs droits, si droits il

ya, ne sont certainement par des droits privés.

La collation attribuée à des fonctionnaires, à raison et pour la durée de leurs fonctions, n'est en réalité pas autre chose qu'une prérogative de plus qu'ils exercent en sus de celle attachée essentiellement à ces fonctions. Ce n'est pas même un droit personnel, un droit de l'individu.

Cette prérogative n'existe que par le concours de la volonté sociale, de la loi, avec la volonté du fondateur.

Création de la loi positive, de l'autorité sociale, tout comme la fondation dont elle dépend, elle lui reste également toujours subordonnée.

Les partisans de l'opinion contraire reconnaissent eux-mêmes que les lois réglant la capacité politique, civile ou de famille, n'ont pas d'effet rétroactif condamnable, quand elles font cesser une capacité créée par d'autres lois antérieures.

Ils reconnaissent que les fondations sont créées par suite d'une autorisation légale, d'un privilège; mais ils contestent qu'elles n'acquiescent par là qu'une existence précaire, toujours subordonnée à la loi future. Ils reconnaissent au législateur le droit permanent d'introduire dans un service public les changements dont l'utilité est démontrée; mais ils soutiennent que ce droit ne peut s'appliquer aux fondations en faveur des boursiers, lesquelles, disent-ils, ne perdent pas leur caractère d'institutions particulières par le motif qu'elles ont besoin d'autorisation pour obtenir une existence civile.

Ils soutiennent que le projet de loi consacre une rétroactivité inadmissible, en ce qu'il s'attaque à des faits accomplis sous l'empire de lois les autorisant, et qu'il enlève ainsi des droits acquis. Et cependant, ils n'osent invoquer les prétendus droits acquis des administrateurs ou des collateurs éventuellement appelés par le fondateur.

Les droits acquis qu'ils réclament ne peuvent donc être que ceux des boursiers. Mais tout le projet de loi n'en est-il pas la consécration la plus formelle?

Le projet n'enlève l'existence à aucune fondation légalement autorisée; il considère les fondations comme des institutions publiques, et il introduit dans leur service les changements dont l'expérience a démontré l'utilité ou la nécessité.

Le caractère d'institutions publiques des fondations ressort à toute évidence, nous croyons l'avoir démontré, de la nécessité du concours de l'autorité sociale, de la loi positive, du privilège, à leur création. Vouloir leur attribuer le caractère d'institutions particulières, c'est méconnaître la limite du droit des particuliers, c'est poser un principe qui, poussé à ses dernières conséquences, conduit à dénier au législateur tout droit d'intervention en cette matière, et qui prouve par là même son absurdité.

En résumé le projet de loi, bien loin de s'écarter des règles éternelles du droit et de la justice, y est rigoureusement conforme. C'est seulement faute de l'avoir bien étudié, faute de l'avoir bien compris, qu'on a pu le représenter comme froissant les sentiments religieux du pays. Le droit ne peut être en opposition avec la vraie religion, puisque l'idée de justice absolue se confond nécessairement avec la notion de la divinité.

L'erreur que nous signalons ici eût été aisément évitée, si l'on s'était donné la peine de consulter les principes admis et reconnus autrefois par les canonistes en matière de fondations, principes que l'on peut rappeler ici avec d'autant plus d'opportunité que, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'Eglise a été longtemps la seule autorité compétente en ces matières, par suite de l'abandon qu'en avaient fait les premiers empereurs chrétiens.

« Il a toujours été permis dans l'Eglise de faire de

CHAPITRE PREMIER (1).

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1^{er}. Les libéralités en faveur de l'enseigne-

pieuses fondations..... Un fondateur peut apposer telle loi ou condition que bon lui semble à sa fondation ; on mettrait obstacle aux pieuses libéralités des fidèles, si l'on refusait cette satisfaction à ceux qui les exercent. *Mais il faut que les lois qu'il plait au fondateur d'imposer à sa fondation ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique ; et c'est à l'évêque qui doit autoriser la fondation, à y prendre garde. Il peut rejeter les conditions illicites et insolites, sans pourtant refuser d'homologuer la fondation, si d'ailleurs elle peut être utile à l'Église, et par conséquent à celui qui l'a faite.* » (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, au mot *Fondation*.)

Ce principe de la nécessité d'autorisation, le pouvoir civil n'a fait que se l'approprier par l'art. 910 du Code civil, qui dénie tout effet aux fondations non autorisées. Remarquons cependant qu'aucun légiste n'a poussé ce principe à des conséquences aussi outrées que certains anciens canonistes, lesquels ont enseigné que si un particulier avait construit, sans le consentement de l'évêque, une église ou chapelle, non-seulement cette fondation n'aurait pas d'effet, non pas seulement que cette église ou chapelle n'aurait aucune existence canonique, mais sont allés jusqu'à attribuer à l'évêque le pouvoir de la faire abattre ou démolir.

D'après les canonistes, d'accord en cela avec les légistes, le pouvoir d'autorisation ou d'homologation s'étendait jusqu'à rejeter les conditions contraires aux bonnes mœurs ou illicites, et parmi ces dernières se rangeaient toutes celles qui méconnaissent les règles de la capacité des personnes, la hiérarchie des attributions, ou l'autorité du souverain. Ces conditions étaient réputées non écrites, en vertu de la règle du droit romain, portant que personne n'a le pouvoir de faire que les lois demeurent sans empire sur sa disposition. Or, l'art. 900 du Code civil n'a fait que confirmer cette règle reconnue tant par le droit romain que par le droit canonique.

Les canonistes étaient d'ailleurs unanimes à attribuer, non-seulement au Pape, comme chef de l'Église, mais même aux évêques, le pouvoir d'appliquer les libéralités à d'autres œuvres pieuses de leur choix, lorsque le fondateur en avait prescrit un usage impossible ou illicite : et néanmoins ils proclamaient la règle que ni le pape, ni les évêques ne pouvaient changer ce qu'avait voulu le fondateur. C'est que, dans le cas posé, la volonté du fondateur était interprétée dans un sens qui s'accordait avec l'utilité de l'Église, considérée comme représentant l'intérêt général de la chrétienté. Les canonistes ne s'inquiétaient donc pas en ce cas du futile reproche de vouloir refaire les testaments.

Il n'est pas jusqu'à l'omnipotence du pouvoir souverain en cette matière qui n'ait été reconnue et proclamée par le droit canonique. Les droits des fondateurs n'étaient, d'après les canonistes, que des grâces, des tolérances du droit positif, et il n'était nullement douteux que le Pape, auteur du droit positif de l'Église, ne pût supprimer et retirer ces grâces, ces tolérances, qu'il avait lui-même concédées et accordées.

Il est curieux de voir tous les scrupules semés dans le public contre le projet actuel, levés à l'avance par Prosper Fagnanus, rédacteur de la bulle du Pape Innocent X, du 15 octobre 1659, portant suppression et extinction des petits couvents d'hommes réguliers dans toute l'Italie et dans les îles adjacentes.

ment primaire (2) d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune (3).

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseigne-

(Voir son ouvrage intitulé : *Jus canonicum, sive commentaria in III librum Decretarium*, pages 663-675, édition de Cologne, petit in-folio, 1704-1705.)

Le pouvoir civil, lorsqu'il essaya de reprendre ses droits longtemps négligés, n'eut, sous tous ces rapports, qu'à suivre les enseignements du droit canonique, et à en faire l'application, tout en se substituant à la domination de l'Église. Ce réveil de l'autorité laïque se manifesta tout d'abord dans les parlements de France.

« Quand l'usage fixé par le fondateur ne peut avoir lieu ou est illicite, les parlements, » dit Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire de droit canonique*, à l'endroit cité, « en font l'application à telles œuvres pieuses qu'ils jugent à propos... Les parlements, d'ailleurs, ont pleine juridiction sur les biens et revenus des fondations. » (Edit de 1749, art. 3.)

Ainsi s'est établi ce principe fondamental que « les fondations pieuses sont de droit public » (ROUSSEAU DE LA COMBE, *Recueil de jurisprudence canonique*, au mot *Fondation*), principe qui justifie à lui seul toutes les dispositions du projet de loi actuel.

(1) « Le système admis par les dispositions du chapitre 1^{er} est celui que les art. 910 et 937 du code civil consacrent pour toutes les libéralités en faveur des services ou des établissements d'utilité générale : l'attribution de la libéralité et de la régie à l'administration chargée du service de l'enseignement public avantage ou intéressé.

« Ce système fort simple pourrait être formulé en quelques mots, si, comme pour l'enseignement public supérieur et pour les études théologiques, il n'y avait toujours qu'une administration compétente ; mais, d'après la loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842, indépendamment des écoles primaires publiques dépendant de la commune, il y a, pour cet enseignement, deux écoles normales, qui dépendent du gouvernement.

« D'un autre côté, d'après la loi organique de l'enseignement moyen du 1^{er} juin 1850, les établissements d'instruction moyenne dépendent tantôt du gouvernement, tantôt de la province et tantôt de la commune. (Art. 1, 2 et 5.)

« On ne peut donc, pour l'attribution des libéralités corrélatives, se guider uniquement d'après la distinction des divers degrés de l'enseignement ; il y a nécessité de statuer pour les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et sans même avoir la prétention de les prévoir toutes. » (*Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, sess. 1862-63, p. 74.)

(2) « Un membre demande si les mots : *enseignement primaire*, de l'art. 1^{er}, comprennent les salles d'asile, les écoles gardiennes, les écoles d'apprentissage et les ouvrages.

« Selon la majorité de la section centrale, le projet de loi ne s'occupe pas et ne devait pas s'occuper des salles d'asile. Ce sont plutôt des établissements de bienfaisance que d'instruction, et il est mieux de les faire régir par une loi sur la bienfaisance. Il en doit être de même des écoles gardiennes. Quant aux autres écoles dont il s'agit dans la question posée, les libéralités en leur faveur ne pourront être acceptées que si ces établissements rentrent dans les cas prévus par l'art. 5 du projet de loi, si ce sont des établissements d'enseignement professionnel, dépendant de la commune. » (*Rap. sect. centr. D. parl.*, 1862-63, p. 510.)

(3) « Un membre demande si l'art. 1^{er} s'oppose à

ment primaire d'une province seront réputées faites à la province.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'Etat.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni dési-

gnation, sont réputées faites au profit de la commune (4), à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat (5).

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou profes-

se que les libéralités faites sans condition et d'une manière générale à la commune en faveur de l'enseignement primaire, soient appliquées sous la forme de subsides à l'enseignement donné dans une école libre.

« La section centrale décide que la commune en acceptant de pareilles libéralités devra les employer conformément à la loi de 1842, sur l'enseignement primaire. Cette loi permet aux communes d'adopter des écoles libres; il en résulte que ces écoles pourront, lorsqu'elles auront été adoptées, profiter de ces libéralités. Mais elles n'y auront aucun droit dès qu'il conviendra aux communes de leur retirer leur patronage et de supprimer les subsides. » (*Rap. sect. centr.*, p. 510.)

— « Un membre demande quel sera le sort d'une libéralité faite en faveur d'un établissement libre adopté, patronné ou subsidié par la commune, quel que soit le degré d'enseignement auquel appartienne cet établissement. Cette libéralité sera-t-elle censée faite à l'enseignement public, et l'acceptation en sera-t-elle autorisée ou sera-t-elle considérée comme nulle et non avenue ?

« La réponse à cette question varie suivant le degré d'enseignement auquel appartient l'établissement favorisé. S'il s'agit d'une école primaire, si l'école est adoptée, la libéralité sera acceptée par la commune. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, patronné et subsidié selon la loi de 1850, la commune sera aussi capable pour recevoir la libéralité. Mais il est à remarquer que, dans ces deux cas, la commune a toujours le libre emploi de la libéralité, et qu'elle peut à son gré en user au profit d'autres établissements qui lui appartiendraient, qu'elle créerait ou qu'elle adopterait. S'il s'agit, enfin, d'un établissement d'enseignement supérieur, même subsidié par la commune, cette dernière est absolument incapable de recevoir. Nous avons donné les motifs de cette décision, dans la partie générale de ce travail. (*Voy. ce rapport ci-dessus.*)

« Si, maintenant la libéralité est faite à la commune, soit au profit d'une école primaire qui n'est pas soumise au régime de la loi de 1842, soit à un collège, à une école moyenne qui se trouve en dehors de la loi de 1850, soit à un établissement d'enseignement supérieur privé, la libéralité n'est point nulle, elle est censée faite au profit de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen ou de l'enseignement supérieur, et les personnes civiles qui représentent ces divers enseignements pourront l'accepter. Il faut appliquer ici l'art. 900 du code civil, et considérer comme conditions non écrites toutes celles qui porteraient atteinte au système de la présente loi, et qui auraient pour but de favoriser des êtres incapables. Ainsi, une libéralité faite à la commune au profit d'un établissement d'enseignement supérieur privé, appartient à l'Etat, au pouvoir exécutif, qui seul représente l'enseignement supérieur public.

« D'après la loi de 1842 sur l'enseignement primaire, les bureaux de bienfaisance interviennent dans les frais d'instruction des enfants pauvres; on

pourrait donc dire que de ce chef les bureaux de bienfaisance ont qualité pour recevoir les libéralités au profit de l'instruction primaire des indigents. Il convient de séparer complètement le service de l'enseignement public de celui de la bienfaisance et de ne pas confondre leurs patrimoines. Aussi désormais les communes seront seules capables de recevoir de semblables legs, mais il est bien entendu que les députations permanentes et, en cas de recours, le roi tiendront compte de ces libéralités dans la fixation de la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'instruction primaire des indigents. Cette part devra être diminuée dans le cas où il existera des libéralités pour instruire les enfants pauvres. » (*Ibid.*)

— « Un membre demande quel sera le sort d'une fondation faite au profit de l'instruction primaire donnée dans un hospice. La commission décide que ce cas sera régi par la disposition de l'art. 9.

— « Il est demandé ensuite si la loi offre une garantie d'affectation spéciale dans le cas d'une fondation qui serait faite en faveur d'une école déterminée dans un quartier spécial de la commune ?

« Selon la majorité de la commission, cette garantie ne peut être autre que celle qui résulte des articles 13, 14 et 15, et dans aucun cas elle ne peut être accordée à une école libre, en d'autres termes, à l'enseignement privé. » (*Rapp. de la comm. du Sénat. Doc. parl.*, 1864, p. XI.)

(4) « Par cela même que, dans le système de la loi de 1842, c'est la commune qui est principalement chargée de procurer l'enseignement primaire. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

— « Un membre demande s'il ne faudrait pas déterminer d'une manière certaine la commune dont il est parlé dans cet article. Il est entendu par la commission que, conformément au principe posé dans l'article 11, en l'absence de toute stipulation, la libéralité, faite au profit de l'enseignement primaire, est censée faite à la commune où le bienfaiteur avait son domicile au moment de la disposition. » (*Rapp. comm. Sénat.*, p. XI.)

(5) « On a demandé ce qu'il fallait entendre par les mots : à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat.

« Une disposition testamentaire peut être obscure, et il importe toujours de l'interpréter conformément à la volonté du testateur. Les circonstances et la nature de la disposition seront utilement consultées dans ce but. Par circonstances il faut entendre tout ce qui peut d'une manière ou d'une autre révéler les intentions du fondateur; tels sont par exemple sa profession, le lieu de sa naissance, ses travaux, ses affections publiquement manifestées. Ainsi, supposons qu'un professeur d'un enseignement spécial qui n'existe que dans une province et aux frais de cette province, fasse un legs à l'Etat ou sans désignation, au profit de cet enseignement, il est évident que la pensée du fondateur aura été d'instituer la province et non l'Etat. » (*Rap. sect. centr.*, p. 511.)

sionnel (6) dans un établissement dépendant de la commune (7), ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public (8) dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement sont réputées faites à la province (9).

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Art. 8. Les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement, sont réputées faites à l'Etat (10).

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseigne-

ment spécial qui se donne dans les grands séminaires (11), dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales (12), ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés (13).

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions (14).

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes (15).

(6) « Dans cette catégorie se classeraient notamment les libéralités au profit d'une école ou d'un établissement communal de dessin, de peinture, de musique, de métier ou de travail. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(7) « Par établissement dépendant de la commune, le projet de loi désigne les établissements d'enseignement primaire ou moyen qui existent dans la commune, conformément aux lois de 1842 et de 1850, et les établissements scientifiques, artistiques ou professionnels organisés et surveillés par la commune. Les libéralités au profit d'établissements privés, même subsidiés par la commune, ne peuvent être acceptées au profit de ces établissements. » (*Rap. sect. cent.*, p. 511.)

(8) M. le baron d'ANETHAN. « Je demande si ces mots : *enseignement public*, doivent s'entendre de l'enseignement moyen ou de l'enseignement supérieur, l'enseignement primaire étant réglé déjà par l'art. 2. »

M. TASCHE, ministre de la justice. « Cela s'applique à l'enseignement moyen. »

M. le baron d'ANETHAN. « Et pas à l'enseignement supérieur ? »

M. TASCHE, ministre de la justice. « A moins qu'une loi n'intervienne pour le mettre dans les attributions de la province... Jusqu'à présent la loi n'a pas mis l'enseignement supérieur dans les attributions des provinces et par conséquent il ne peut pas s'agir ici de l'enseignement supérieur. »

M. MALOU. « Mais la province de Hainaut, par exemple, a fondé une école des mines qui fait bien certainement partie de l'enseignement supérieur. Elle correspond à une des facultés de l'université de Liège. »

M. ALP. VANDENBERGHE, ministre de l'intérieur. « Pas du tout ! »

M. TASCHE, ministre de la justice. « Le projet de loi a évidemment en vue les établissements d'enseignement public dépendants de la province. On me demande s'il s'agit d'enseignement moyen ou d'enseignement supérieur. Les provinces peuvent avoir certains établissements d'enseignement moyens; elle peuvent avoir des écoles spéciales, comme il y en a dans le Hainaut, par exemple. Eh bien, c'est à ces

écoles que s'applique l'art. 6 du projet. Quant à cette école des mines dont a parlé l'honorable M. Malou, l'art. 6 de la loi lui sera applicable et la province pourra recevoir des libéralités à son profit. » (*Séan.*, séance du 23 nov. 1864. *Ann. parlem.*, p. 94.)

(9) « Dans cette catégorie seraient spécialement comprises les libéralités au profit d'un institut provincial de sourds-muets et aveugles. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(10) « Cet article s'appliquerait notamment aux libéralités éventuelles au profit des études supérieures sans désignation même de l'une ou de l'autre des deux universités de l'Etat, ainsi qu'à celles qui seraient faites en faveur des Académies royales, du Conservatoire royal de musique, de l'École militaire, de l'École vétérinaire, etc. » (*Ibid.*)

(11) Des amendements qui se sont reproduits dans les diverses phases de la procédure législative, et qui tendaient à supprimer le mot *grands* qui accompagne le mot *seminaires*, afin de comprendre, dans la disposition, l'enseignement donné dans les *petits séminaires*, ont été rejetés successivement par la section centrale, par la Chambre des représentants et par le Sénat.

(12) « Quant à l'enseignement qui se donne dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, le projet n'a en vue que l'enseignement religieux qui doit se donner dans les églises; les administrations chargées du temporel du culte étant incompétentes pour s'occuper de tout autre enseignement. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(13) « Ce paragraphe n'est qu'une application des art. 537, § 2, 910 et 937 du code civil. » (*Ibid.*)

(14) « Ainsi, s'il s'agissait d'une libéralité au profit des études dans une université de l'Etat ou en faveur de l'école vétérinaire, l'acceptation aurait lieu, après autorisation royale, par le ministre de l'intérieur; s'il s'agissait, au contraire, d'une libéralité au profit de l'école militaire, le ministre de la guerre deviendrait compétent, etc., etc. » (*Ibid.*)

(15) « Les biens doivent du reste être régis ou administrés comme le sont les autres biens de l'Etat, de la province, de la commune ou de l'établissement auxquels ils sont attribués. » (*Ibid.*)

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement (16), la commune, la province ou la paroisse (17) qui doivent (18) profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition (19).

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues (20).

Toutefois, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation (21).

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

Art. 15. Tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice (22).

(16) « La section centrale décide que le mot *établissement* dans cet article comprend les grands séminaires, de telle sorte que, si un fondateur faisait une libéralité au profit de l'enseignement théologique catholique, cette libéralité devrait être acceptée par le grand séminaire, dans le ressort duquel le testateur avait son domicile au moment de la disposition. Elle n'a pas cru qu'il était utile de le dire d'une manière plus expresse, persuadée qu'il suffirait de ce commentaire de l'art. 11. » (*Rap. sect. centr.*, p. 511.)

(17) « Le mot *paroisse* implique une idée de circonscription, et ce mot, en ce sens, est applicable à tous les cultes. (*Chambre des représentants, séance du 13 mai 1863, paroles du ministre de la justice.*)

(18) Lisez : *doit*. L'observation a été faite au Sénat (*séance du 23 novembre 1864*) ; mais l'erreur n'a pas été jugée assez importante pour faire l'objet d'un amendement qui aurait nécessité le renvoi du projet à la Chambre des représentants.

(19) « Cette disposition n'est applicable qu'au cas de testament, car lorsqu'il s'agit de donation, il convient que le bienfaiteur encore vivant soit personnellement invité à expliquer ses intentions. » (*Exposé des motifs*, p. 74.)

(20) « Tel serait, par exemple, le cas d'un legs collectif au profit de l'enseignement primaire d'une commune et de l'enseignement d'une province, ou celui d'un legs en faveur des études universitaires et théologiques. » (*Ibid.*, p. 75.)

(21) « C'est la marche ordinaire suivie en matière de libéralités collectives qui ne sont pas commodément divisibles. » (*Ibid.*)

(22) « Un membre soulève la question de savoir s'il s'agit dans cet article, pour les parents du fonda-

teur, d'un droit en quelque sorte successif, ou si la faculté se borne aux parents existants lors du décès du testateur ?

« La majorité de la commission, se fondant sur le principe de droit que tout privilège est de stricte interprétation, estime qu'il ne s'agit nullement dans cet article d'un droit de concours ayant un caractère de perpétuité ; au surplus elle décide que cette demande sera communiquée à M. le ministre de la justice. »

Le ministre, consulté, s'exprime ainsi :

« En réponse à votre lettre du 29 juillet dernier, j'ai l'honneur de faire remarquer à la commission du Sénat que l'art. 15 du projet de loi sur les fondations d'instruction publique consacre un droit d'intervention perpétuelle en faveur des parents du fondateur, appelés successivement à l'exercice de cette prérogative.

« Le sens de la disposition est indiqué dans l'exposé des motifs, en ces termes : « C'est un droit d'intervention analogue à celui que le décret du 31 juillet 1806 permet aux fondateurs d'hospices « de réserver pour eux et pour leurs héritiers. »

Suit le texte du décret de 1806 ; puis le ministre continue :

« L'article 15 du projet se réfère à ce qui se passe souvent dans la pratique. Les bienfaiteurs qui créent des établissements destinés au soulagement ou à l'instruction du peuple, les administrent eux-mêmes pendant leur vie, à titre privé ; mais à la mort, afin d'assurer la perpétuité de l'œuvre, ils l'érigent en fondation et stipulent, pour plus de garantie, que la gestion et la direction de l'établissement appartiendront successivement ou héréditairement à des personnes présumées dignes de leur confiance. Le projet

Il est donné annuellement au fondateur ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveillance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques ;

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques ;

Les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit ;

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'Etat, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au Roi. (Voy. art. 42 et 48.)

CHAPITRE II.

FONDATEURS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées (23), régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept

ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires. (Voy. art. 47.)

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition (24).

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles (25).

Art. 20. Chaque commission siège au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les archives et les titres de fondations sont déposés au gouvernement provincial.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président (26).

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à ré-

de loi permet, en faveur de la famille seulement, non pas ce droit illimité d'administration spéciale, tel qu'il existait sous l'ancien régime, mais la simple faculté de concourir à la gestion avec les administrateurs légaux.

« Le droit de collation des bourses, déterminé par l'article 36, s'exerce également à perpétuité. » — Voy. ci-après la note 38. (Rap. comm. du Sénat, p. XII seq.)

(23) « Il va sans dire que les fondations ne seront acceptées par ces commissions qu'après autorisation préalable du gouvernement. S'il n'en est pas fait mention dans l'art. 18, c'est que la nécessité de cette autorisation étant consacrée par les art 910 et 937 du Code civil, il paraît superflu de prescrire cette formalité par une nouvelle disposition. » (Exposé des motifs, p. 75.)

(24) « C'est la même règle d'interprétation que

celle consacrée par l'art. 11 pour un cas analogue en matière de fondations en faveur de l'enseignement sans désignation de l'établissement ou du lieu intéressé.

« Et, de même que pour ce dernier cas, s'il s'agit d'une fondation résultant d'un acte de donation entre-vifs, il faudrait, dans le silence de l'acte, consulter le fondateur encore vivant : aussi la dernière disposition de ce paragraphe ne s'applique-t-elle qu'au cas d'une fondation par testament. » (Ibid.)

(25) « C'est le mode de renouvellement qui est suivi pour les administrations de bienfaisance. » (Ibid.)

(26) « Le gouvernement, répondant à une demande qui lui a été adressée par la section centrale, a déclaré que le mandat des membres des commissions provinciales était gratuit. » (Rap. sect. centr., p. 512.)

lection, tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 113 et suivants de la loi communale.

Seu biens sont soumis à l'hypothèque légale.

Art. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires (27). Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées (28) à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations

de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siège de la commission.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandât signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les paiements aux boursiers.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1^{er} mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1^{er} juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au ministre compétent, sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal (29).

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements (30).

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1^{er} mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au ministre chargé de l'approuver.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le

(27) « Si, dans certaines provinces, le traitement calculé à raison de 5 p. c. peut atteindre un chiffre assez élevé, il est à remarquer que ce sera le receveur qui devra faire toutes les recettes et les dépenses dûment mandatées et dresser les comptes; les actions judiciaires seront poursuivies et défendues en son nom et, en attendant l'autorisation d'ester en justice, ce sera encore le receveur qui devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation (art. 27, 28 et 29).

« Il y aura donc pour le receveur non-seulement beaucoup de travail, mais une grave responsabilité. Il est juste que le traitement soit en rapport avec les obligations que la loi impose à cet agent. » (*Exposé des motifs*, p. 75.)

(28) « Les personnes intéressées dont parle cet article sont d'abord les personnes qui ont un intérêt né et actuel à la conservation et à la bonne administration de la fondation. Tels sont, par exemple, les parents institués. Ce sont ensuite toutes personnes qui pourraient avoir des droits à la fondation, soit parce que les institués pourraient faire défaut, soit pour toute autre raison. Tels sont notamment les habitants d'une commune, institués subsidiairement aux parents. Il n'y a aucun inconvénient à étendre

ainsi le droit dont s'occupe le § 2 de l'art. 26; en effet, les actions téméraires ne seront guère possibles, car il faudra aux intéressés pour agir une autorisation, soit de la députation permanente, soit du roi, et les personnes qui auront obtenu cette autorisation devront répondre des frais des procès et des condamnations qui seraient prononcées. » (*Rapp. sect. centr.*, p. 512.)

(29) Voy. arrêté royal du 27 mars 1863.

(30) « Un membre demande comment seront gérées les fondations de bourses faites à l'effet de procurer l'enseignement littéraire et scientifique à des jeunes gens, en vue de l'état ecclésiastique, si elles seront gérées par la commission instituée par l'art. 18 ou par les administrations des séminaires.

« La majorité de la section centrale a déjà résolu cette question en principe, en décidant que les petits séminaires ne pouvaient être considérés comme des établissements publics, au profit desquels on pourrait faire des libéralités. Il en résulte que les fondations de bourses, en vue de cet enseignement, seront acceptées et gérées par les commissions provinciales, et que les jeunes gens qui en profiteront pourront étudier où ils voudront. » (*Rapp. sect. centr.* p. 512.)

fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire (31).

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation,

la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir (32).

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces (33), nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues (34).

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées (35), diminuer ou augmenter le nombre

(31) « Dans la pratique, ou plutôt dans l'instruction des affaires concernant les anciennes fondations de bourses, tous ces cas se présentent assez souvent ; quelques exemples les feront mieux saisir.

« Dans le premier cas prévu rentrerait, par exemple, celui d'un legs de plusieurs immeubles pour la fondation de trois bourses pour les études supérieures, et de deux bourses pour études d'humanité, sans assignation des parts afférentes à chacune d'elles.

« Dans la seconde hypothèse rentrerait, par exemple, le cas du legs d'un vaste enclos, formant une exploitation agricole indivisible, avec affectation des revenus à la création de trois bourses pour les études supérieures, et de deux bourses pour les études théologiques.

« Le dernier cas se présenterait dans la même espèce si le testateur avait prescrit que les revenus doivent servir à doter alternativement ou tour à tour, deux boursiers pour étudier, tantôt dans une université, tantôt dans un séminaire. (*Exposé des motifs*, p. 79.)

(32) « L'hypothèse prévue par cet article se présenterait si, dans l'exemple du dernier legs, le testateur s'était contenté de dire que les revenus devront être affectés à trois bourses, soit pour les études laïques, soit pour les études théologiques, sans déterminer pour quel temps ni dans quel ordre la collation devrait se faire pour l'une ou pour l'autre catégorie d'études. » (*Ibid.*)

(33) « L'hypothèse prévue dans cet article se présenterait si le fondateur avait, par exemple, légué un enclos devant rester indivis, avec affectation des revenus à un nombre déterminé de bourses, fût-ce pour les mêmes études laïques, mais avec la réserve que les unes devraient profiter à des jeunes gens de Bruxelles, les autres à des jeunes gens de Liège. » (*Ibid.*)

(34) M. MALOU : « Messieurs, je ne combats aucun des principes, aucune des idées, aucune des expressions contenues dans cet article ; mais je crois qu'il doit être bien entendu que si le même cas se présente à

l'égard des fondations exclusivement relatives à la théologie, ce ne sera pas une commission provinciale qui administrera.

« La disposition s'occupe de l'hypothèse d'une fondation où l'affectation n'est pas exclusive à une province. La même chose peut exister pour les fondations de théologie. Il peut se faire qu'elles soient établies partie pour un diocèse et partie pour un autre.

« Je pense que par les mots commission provinciale il faut entendre aussi, dans l'hypothèse que j'indique, les établissements publics compétents d'après la loi, pour l'avenir.

« Si cette explication est exacte... »

M. TSCHE, ministre de la justice : « Sans doute. »

M. MALOU : « Si cette explication est exacte, l'article ne présente plus de lacune. »

M. TSCHE, ministre de la justice : « Évidemment c'est ainsi. » (*Sénat ; séance du 24 nov. 1864. A. P. p. 106.*)

(35) M. le baron DELLAFAILLE : « Messieurs, il est dit à l'article suivant que les fondateurs de bourses peuvent se réserver soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation. Il me semble qu'il serait assez juste d'étendre aussi au collateur le droit prévu par l'article 35. »

M. TSCHE, ministre de la justice : « Les collateurs ont une mission toute différente ; ils ne sont pas initiés à l'administration, ils ne connaissent pas les revenus. Il s'agit dans l'article 35 de savoir si les revenus sont ou ne sont pas suffisants. Qui faut-il consulter à cet égard ? Ceux qui sont au courant des revenus ; les collateurs ne le sont pas. Il n'y a pas lieu de donner aux collateurs une mission que la nature de leur fonctions ne comporte pas. »

M. le baron DELLAFAILLE : « Messieurs, je ferai remarquer à M. le ministre de la justice ce passage du rapport de la commission : « La commission inter-prête d'ailleurs la disposition de cet article en ce « sens que l'avis des administrations intéressées « comprend celui des collateurs dont il est question

des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs (36).

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur (37).

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à op, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation (38).

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16 (39).

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre en-deans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation (40).

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation (41).

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la

« à l'article suivant. » (*Rapp. comm. de just. du Sénat*, p. XIII.)

M. TISSER, ministre de la justice : « Messieurs, je ne puis pas admettre cette interprétation; elle n'est pas logique. »

« Dans l'art. 35, il s'agit de la diminution et de l'augmentation des revenus de la dotation. Qui faut-il entendre pour savoir si l'augmentation des revenus permet d'augmenter le nombre des bourses ou si ce nombre doit être réduit par suite de la diminution des revenus? C'est évidemment l'administration : les collateurs sont étrangers à cette branche du service. Il ne me semble pas qu'il y ait lieu de les entendre. Il s'agit d'une question d'administration proprement dite. Il n'y a que l'administration qui gère les biens qui puisse donner des indications relatives aux chiffres des revenus et émettre un avis en connaissance de cause. »

— L'article est adopté. (*Séances du 24 nov. 1864. A. P.* p. 106.)

(36) « Deux membres estiment que l'augmentation du nombre des bourses en cas d'augmentation des revenus de la dotation ne devrait avoir lieu qu'en tenant compte de la diminution progressive de la valeur de l'argent et en même temps de l'accroissement des besoins des boursiers. La commission recommande ces considérations à l'attention du gouvernement dans l'usage de la faculté qui lui est conférée par cet article. » (*Rapp. comm. de just. du Sénat*, l. c.)

(37) « S'il s'agissait, au contraire, d'une fondation faite par acte de donation entre-vifs, il faudrait se guider d'après les explications du fondateur. » (*Exposé des motifs*, p. 76.)

(38) « Cette disposition et celle de l'article suivant s'appliquent naturellement aux fondations de bourses pour les études théologiques comme à celles pour les études latines. » (*Ibid.*)

(39) « Une question analogue à celle formulée sur l'art. 15, relativement à la perpétuité ou successivité du droit des parents est soulevée; la lettre de M. le ministre de la justice du 23 août 1864 (*voy., ci-dessus, la note 22*) en donne la même solution. » (*Rapp. comm. du Sénat*, p. XIII.)

(40) « Un membre se demande ce qui aurait lieu si les collateurs désignés par le fondateur sont jugés

incapables légalement : la fondation serait-elle considérée comme non avenue, ou nommerait-on d'autres collateurs, contrairement à l'intention du fondateur? »

« La majorité de la commission estime que l'article est suffisamment explicite; si les collateurs désignés ne remplissent pas les conditions légales, ils font défaut, et le choix du boursier appartient à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation. » (*Rapp. comm. du Sénat*, l. c.)

(41) M. MALOU : « Je demanderai à M. le ministre de la justice si l'art. 38, qui, dit-on, garantit la liberté de conscience et le droit de fréquenter un établissement quelconque s'applique aussi à la théologie. Il y a des facultés de théologie autres que celles des grands séminaires, la liberté du boursier existera-t-elle aussi pour ces facultés? La conscience d'un jeune théologien a droit au même respect constitutionnel, aux mêmes garanties que celle des autres citoyens... »

M. TISSER, ministre de la justice : « Quant à la question de savoir si pour la théologie les boursiers auraient également une certaine liberté, je crois qu'elle leur est assurée en cette matière comme en toute autre pour autant qu'il s'agisse d'une théologie qui mène réellement à la prêtrise. »

M. MALOU : « Evidemment. »

M. le baron DELLAVALLE : « Je suis d'accord avec M. le ministre de la justice sur ce point que l'étude de la théologie doit être réelle. Mais la demande de l'honorable M. Malou peut être précisée davantage. »

« Il y a des écoles de théologie dans les séminaires et il en existe une autre, la faculté de théologie de l'université de Louvain. Eh bien, je demande si celui qui obtiendra une bourse pour l'étude de la théologie pourra étudier soit à Louvain soit dans un des séminaires. »

M. FOUCAUX : « Cela me paraît évident s'il s'agit d'une théologie qui mène à la prêtrise. »

M. le baron DELLAVALLE : « Le projet de loi est basé sur cette pensée que, pourvu que le boursier fasse l'étude voulue, il peut jouir de sa bourse dans tel établissement que bon lui semble. Eh bien, cette faculté doit être accordée aussi bien aux élèves en théologie qu'à tous les autres. » (*Sénat, séance du 24 nov. 1864. A. P.*, p. 105 seq.)

durée normale du cours ou des études déterminées (42) dans les établissements d'instruction publique (43).

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16 (44).

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Les recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

(42) *Déterminées. Lieux déterminés*, ce mot devant se rapporter à celui de *durée*. (*Observ. de la comm. du Sénat*, p. XIII.) *Voy. ci-dessus la note 18.*

(43) « S'il convient de réserver, autant que possible, la jouissance des bourses pour les candidats les plus méritants, il faut empêcher, par voie de conséquence, que cette jouissance ne puisse se prolonger indéfiniment au profit de sujets incapables ou négligents.

« C'est dans ce but que l'art. 40 s'oppose à ce que la jouissance d'une bourse puisse, sans une autorisation exceptionnelle du gouvernement, être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours d'enseignement ou des études, déterminée dans les établissements d'instruction publique. » (*Exposé des motifs*, p. 77.)

— Il est bien entendu, et c'est le vœu de la section centrale, que les bourses seront conférées annuellement, même pour les cours dont la durée pourrait être de plus d'un an. Il importe que chaque année les collateurs puissent apprécier la manière dont les boursiers travaillent, et décident s'ils méritent que la faveur qui leur a été accordée leur soit continuée.

« La section centrale pense que le gouvernement, pour rester dans l'esprit de la loi, ne pourra refuser la continuation d'une bourse au delà de la durée normale du cours, lorsque le boursier aura établi que, soit par maladie, soit par tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas pu finir ses études dans le délai voulu. » (*Rapp. section centrale*, p. 512 seq.)

(44) « Les étrangers peuvent obtenir des bourses. La section centrale pense aussi qu'un étranger peut instituer des bourses au profit d'étrangers apparte-

nant à telle ou telle nation. La Belgique ne peut que gagner à ce que la jeunesse étrangère vienne chez elle puiser l'instruction. Des fondations créées dans ce but seraient un hommage rendu à nos institutions et un puissant moyen d'augmenter les sympathies que les divers peuples nous témoignent.

« Si l'acte d'une libéralité ainsi faite par un étranger ne désignait pas la capacité de la province, ou si cet étranger n'était pas mort en Belgique, un arrêté royal désignerait, eu égard aux circonstances, la province qui devrait accepter la libéralité. » (*Rapp. sect. centr.*, p. 513.)

(45) M. MALOU : « Ces mots doivent, je pense, être compris et entendus dans le sens le plus large et que le gouvernement doit pouvoir annuler, en vertu de cet article même, des dispositions qui seraient contraires à la volonté des fondateurs, parce que l'intérêt général me semble exiger le maintien de la bonne affectation et de la bonne gestion des biens conformément à la volonté des fondateurs. »

M. FONSEUR : « Cela se lie avec le § 1^{er} de l'article 43. »

M. TASCN, ministre de la justice : « J'admets parfaitement l'interprétation de M. Malou, mais je crois qu'elle résulte des termes de l'article qui dit que le gouvernement peut annuler les décisions contraires aux lois, puisque la loi porte qu'on exécutera la volonté du testateur. »

M. FONSEUR : « Le premier paragraphe de l'article porte que le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination. »

M. TASCN, ministre de la justice : « Il veille à l'exécution du premier paragraphe de l'art. 43 de la loi. » (*Séan. séance du 24 nov. 1864. Ann. parl.*, p. 107.)

nant à telle ou telle nation. La Belgique ne peut que gagner à ce que la jeunesse étrangère vienne chez elle puiser l'instruction. Des fondations créées dans ce but seraient un hommage rendu à nos institutions et un puissant moyen d'augmenter les sympathies que les divers peuples nous témoignent.

« Si l'acte d'une libéralité ainsi faite par un étranger ne désignait pas la capacité de la province, ou si cet étranger n'était pas mort en Belgique, un arrêté royal désignerait, eu égard aux circonstances, la province qui devrait accepter la libéralité. » (*Rapp. sect. centr.*, p. 513.)

(45) M. MALOU : « Ces mots doivent, je pense, être compris et entendus dans le sens le plus large et que le gouvernement doit pouvoir annuler, en vertu de cet article même, des dispositions qui seraient contraires à la volonté des fondateurs, parce que l'intérêt général me semble exiger le maintien de la bonne affectation et de la bonne gestion des biens conformément à la volonté des fondateurs. »

M. FONSEUR : « Cela se lie avec le § 1^{er} de l'article 43. »

M. TASCN, ministre de la justice : « J'admets parfaitement l'interprétation de M. Malou, mais je crois qu'elle résulte des termes de l'article qui dit que le gouvernement peut annuler les décisions contraires aux lois, puisque la loi porte qu'on exécutera la volonté du testateur. »

M. FONSEUR : « Le premier paragraphe de l'article porte que le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination. »

M. TASCN, ministre de la justice : « Il veille à l'exécution du premier paragraphe de l'art. 43 de la loi. » (*Séan. séance du 24 nov. 1864. Ann. parl.*, p. 107.)

conforme au but que s'est proposé le fondateur (46).

Art. 46. Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration.

Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés.

Art. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'ap-

probation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive, se fera en débat (47).

Art. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative, dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

(46) « Cette disposition est empruntée à l'arrêté royal du 26 décembre 1818, art. 6. (*Exposé des motifs*, p. 77.) »

(47) Cet article et le suivant ne se trouvaient pas dans le projet, ils ont été ajoutés, sur la proposition de la section centrale de la Chambre des représentants. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, le rapporteur de la section centrale :

« La disposition a pour but de mettre le projet de loi en harmonie avec la loi hypothécaire. Il arrive souvent qu'une donation faite à une administration publique ne peut pas être acceptée définitivement parce que l'administration n'a pas reçu l'autorisation de l'autorité supérieure. Or, il importait de lier le donateur, et pour cela il faut inscrire dans la loi que l'acceptation pourra résulter de l'acceptation et de la notification au donateur. L'acceptation et la notification pourraient être faites sous seing privé, mais comme il faut que la donation soit transcrite, il faut dire que l'acceptation et la notification devront être faites par acte authentique et que la transcription de ces actes pourra se faire en débat. »

M. DE THEUX : « Messieurs, jusqu'à présent, lorsqu'une donation est faite sous certaines conditions, l'acte ne devient parfait qu'après l'approbation de l'autorité supérieure, sans aucune modification à l'acte de donation. Je ne sais pas si la rédaction proposée par M. le rapporteur a pour objet de changer cette législation; car il est bien certain que celui qui fait une donation sous certaines conditions peut retirer la donation si les conditions sont rejetées, on l'a toujours entendu ainsi sous tous les régimes, et je pense qu'on ferait mal de porter atteinte à ce principe. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « Messieurs, l'article ne touche en rien aux principes dont a parlé l'honorable M. de Theux. »

« Voici la difficulté à laquelle il s'agit de parer. Aujourd'hui la donation n'est parfaite que par l'acceptation et cette acceptation doit être précédée de l'autorisation du gouvernement. Il arrive que cette acceptation éprouve des retards et le donateur peut venir à décéder avant que l'autorisation d'accepter

ait pu être donnée à l'établissement institué. On s'adresse souvent au département de la justice pour annoncer que la personne qui a fait une donation est malade et pour demander qu'une décision intervienne dans un bref délai. »

« Pour éviter cette difficulté, le projet de loi consacre le principe d'une acceptation provisoire qui lie le donateur. »

M. NOTELTINS : « Si, dans le cas d'une donation entre-vifs acceptée provisoirement, il y a une condition qui pour le donateur a été le motif de sa donation et si le gouvernement, après l'acceptation provisoire, considère la condition comme non écrite, la donation sera-t-elle parfaite? En cas d'affirmative, vous auriez un donateur qui, de son vivant même, verrait ses volontés foulées aux pieds. Cela n'est pas justifiable. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « Vous avez aujourd'hui les mêmes principes. Que se passe-t-il dans l'application? Quand le gouvernement, appelé à approuver, ne peut accepter une des conditions de la donation, il en avertit le donateur, avant de soumettre un arrêté à la sanction du Roi, et si le donateur ne consent pas à modifier les conditions, il n'est pas donné suite à la libéralité. Du reste, je le répète, par la disposition du projet de loi, nous ne faisons que parer à un inconvénient. Nous ne modifions pas l'article 900 du Code civil. Nous ne touchons en rien aux autres principes... »

« Aujourd'hui, l'acceptation donnée avant l'autorisation n'est pas valable, eh bien, on veut donner un effet à l'acceptation provisoire, on veut que si le donateur vient à décéder avant que l'acceptation soit devenue définitive par l'autorisation, la donation ne soit pas caduque. »

« Si, par exemple, après l'acceptation provisoire, le gouvernement trouve qu'il y a dans l'acte des conditions qu'il ne peut pas approuver, il suivra la même marche qu'aujourd'hui : il déclarera qu'il ne peut pas approuver, et la libéralité n'aura aucun effet. Cela ne peut pas faire l'ombre d'une difficulté. »

« Je le répète, le projet de loi n'introduit pas un principe nouveau. On n'a nullement pour but de

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (48).

Art. 49. Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte, ou rattachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Art. 50. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

Art. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défallants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents (49).

changer le code civil ; on a voulu simplement parer à un inconvénient qui se produit tous les jours dans la pratique. »

M. NORROUX : « C'est donc un acte purement conservatoire. »

M. TASCHE, ministre de la justice : « Pas autre chose. » *Ch. des repr.*, séance du 15 mai 1865 *Ann. parl.*, p. 952 seq.)

(48) « Les fondations au profit de boursiers ainsi que celles qui sont faites en faveur de l'enseignement public forment de véritables établissements d'utilité publique et l'autorité souveraine a partout le pouvoir et l'obligation d'apporter à leur régime administratif toutes les améliorations dont l'expérience fait sentir la nécessité.

« En fait aussi, dans notre pays même, les souverains ont successivement usé de ce droit. C'est ainsi que sous le régime de Marie-Thérèse il a été pris diverses mesures dans le but de réformer notamment le régime des fondations de bourses annexées à l'ancienne université de Louvain, et que plus tard Guil-

Art. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements intéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Art. 53. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur, sauf les droits des tiers.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TASCHE.

484. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le sieur Fraikin, officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur.* (Monit. du 30 décembre 1864.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'inauguration du monument érigé en mémoire des comtes d'Egmont et de Hornes, donner au sieur Fraikin, auteur de ce monument, un nouveau témoignage de notre satisfaction. »

485. — 19 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel les sieurs Steinle (Edouard), directeur de l'Académie des beaux-arts de Francfort, et*

laume I^{er} a pris les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

« Et c'est dans la même intention, pour parer aux inconvénients du système actuel, que le gouvernement propose d'étendre aux fondations anciennes le régime qui sera admis pour les fondations nouvelles. Les intérêts que le projet règle sont de ceux qui restent toujours dans le domaine du législateur. C'est ce qu'a formellement reconnu la commission de 1849, en adoptant une disposition en vertu de laquelle la gestion de toutes les fondations d'instruction, instituées en personnes civiles distinctes, serait, dans un délai de cinq ans, remise aux administrations que son projet organisait, et, comme nous l'avons dit plus haut, c'est à ce projet qu'est emprunté le système d'une commission par province, gérant toutes les fondations de bourses qui intéressent la province. » (*Exposé des motifs*, p. 77.)

(49) « Toutes ces dispositions ont pour but de prévenir toute interruption dans la collation des bourses. » (*Ibid.*)